

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 121
N^o 14

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 30
no Tiumu 1972

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	25	30	35	35	40	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne 50 fr.
Abonnement : trois mois	150	180	500	210	550	Les mêmes renouvelées : la ligne 20 fr.
six mois	300	360	1.000	420	1.050	Publications de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, coop- ératives, syndicales, etc . . : la ligne. 30 fr.
un an	600	720	2.000	840	2.050	

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N^o 1139.
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N^o 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir Central

	Pages
1972 25 avril Arrêté interministériel relatif à la perception des redevances d'usage des installations aménagées pour la réception des passagers et des marchandises sur les aéroports des départements et territoires d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n ^o 1697 AA du 25 mai 1972)	440
29 mai Décret portant annulation partielle d'une délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française. (Arrêté de promulgation n ^o 1913 AA du 12 juin 1972)	440
30 mai Loi n ^o 72-437 portant modification des articles 144 du code pénal et L. 28 du code des postes et télécommunications. (Arrêté de promulgation n ^o 1998 AA du 16 juin 1972)	442
30 mai Loi n ^o 72-438 portant modification du code du travail dans les territoires d'outre-mer en ce qui concerne le régime des congés payés. (Arrêté de promulgation n ^o 1985 AA du 15 juin 1972)	442

Textes officiels publiés à titre d'information

1972 18 avril	Circulaire ministérielle relative à l'application du décret n ^o 72-214 du 22 mars 1972 modifiant et complétant le décret n ^o 53-914 du 26 septembre 1953 portant simplification de formalités administratives. (J.O.R.F. du 27 avril 1972 - page 4389)	443
3 mai	Loi n ^o 72-339 autorisant la ratification du traité relatif à l'adhésion à la communauté économique européenne et à la communauté européenne de l'énergie atomique du Royaume de Danemark, de l'Irlande, du Royaume de Norvège et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, signé à Bruxelles le 22 janvier 1972. (J.O.-R.F. du 4 mai 1972 - page 4588)	444
5 mai	Arrêté interministériel autorisant l'ouverture de concours pour le recrutement de secrétaires administratifs, de commis et d'agents de bureau des services extérieurs. (J.O.R.F. du 13 mai 1972 - page 4864)	444
12 mai	Arrêté ministériel n ^o 40 fixant les modalités de recrutement des agents de bureau du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française	445
21 avril	Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits)	446

24 avril	Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits)	447
9 mai	Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits)	447

Actes du Gouvernement Local

1972 18 mai	Arrêté n° 1594 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive Zalamort	447
29 mai	Arrêté n° 1739 AA instituant provisoirement deux annexes à la maison d'arrêt de Tahiti-Faaa	448
30 mai	Arrêté n° 1769 AA rendant exécutoire la délibération n° 72-57 du 27 avril 1972 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant modification du budget territorial pour l'exercice 1972	449
30 mai	Arrêté n° 1770 AA rendant exécutoire la délibération n° 72-58 du 27 avril 1972 de la commission permanente de l'assemblée territoriale habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse de prévoyance sociale. (Maison d'accueil pour personnes âgées)	450
30 mai	Arrêté n° 1771 AA rendant exécutoire la délibération n° 72-70 du 10 mai 1972 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant modification du budget local pour l'exercice 1972. (Gardiennage de la maison d'arrêt de Faaa)	450
31 mai	Arrêté n° 1789 AA rendant exécutoire la délibération n° 72-46 du 13 avril 1972 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant application du régime fiscal de longue durée à la compagnie hôtelière du Pacifique	451
31 mai	Arrêté n° 1790 AA rendant exécutoire la délibération n° 72-47 du 13 avril 1972 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant application du régime fiscal de longue durée à la société Travelodge Tahiti	452
31 mai	Arrêté n° 1791 AA rendant exécutoire la délibération n° 72-64 du 4 mai 1972, abrogeant la délibération n° 72-39 du 13 avril 1972 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant ouverture de crédits à l'intérieur du budget d'équipement de l'exercice 1972. (S.E.B.A.P.) — (société d'études du barrage de Papenoo - expertise et travaux routiers)	452
31 mai	Arrêté n° 1792 AA rendant exécutoires les délibérations n° 72-78 et n° 72-79 du 18 mai 1972 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant modification du budget local pour 1972	453
31 mai	Décision n° 1795 AET portant agrément de M. John Teariki au code des investissements	455
31 mai	Arrêté n° 1798 AA rendant exécutoires les délibérations n° 72-60, 72-61 et 72-62 du 4 mai 1972 de la commission permanente de l'assemblée territoriale; — approuvant les projets, plans et devis relatifs à la construction de l'école de Pirae "Val de Fautaua"; — approuvant le plan de financement de la construction de l'école de Pirae "Val de Fautaua"; — habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse des dépôts et consignations	455
31 mai	Arrêté n° 1799 AA rendant exécutoire la délibération n° 72-63 du 4 mai 1972 de la commission permanente de l'assemblée territoriale relative à l'application du régime de la patente	457
2 juin	Arrêté n° 1816 AA rendant exécutoire la délibération n° 72-49 du 27 avril 1972 de la commission permanente de l'assemblée territoriale accordant la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Patutoa (commune de Papeete) au profit de Mme veuve Georgette Agniéray.	458
2 juin	Arrêté n° 1817 AA rendant exécutoire la délibération n° 72-54 du 27 avril 1972 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant modification du budget territorial pour 1972 (construction de l'aérodrome de Tubuai - préfinancement sur le budget local)	458
2 juin	Décision n° 1828 SGA/PLAN allouant une subvention à la direction de l'enseignement catholique pour la construction de l'école Saint Michel à Pirae	459
2 juin	Arrêté n° 1829 AA rendant exécutoire la délibération n° 72-68 du 10 mai 1972 de la commission permanente de l'assemblée territoriale rendant obligatoire en Polynésie française la vaccination anti-poliomyélitique pour la tranche d'âge de 6 mois à 16 ans	460
5 juin	Décision n° 1833 FT accordant une avance de trésorerie	461
6 juin	Arrêté n° 1846 AA rendant exécutoires les délibérations n° 72-50 et 72-51 du 27 avril 1972 de la commission permanente de l'assemblée territoriale: — approuvant le programme 1972 du fonds spécial d'investissement sportif et socio-éducatif; — complétant le programme du fonds spécial d'investissement sportif et socio-éducatif pour les années 1968 à 1971	461
7 juin	Arrêté n° 1874 AA rendant exécutoires les délibérations n° 72-52 et 72-53 du 27 avril 1972 de la commission permanente de l'assemblée territoriale: — portant modification du budget territorial pour 1972; — approuvant le dossier technique (plans et devis) concernant les travaux de construction de la piste de Maupiti	463

7 juin	Arrêté n° 1875 AA rendant exécutoire la délibération n° 72-56 du 27 avril 1972 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant modification du tarif des droits d'entrée (sur certains moteurs pour aérodyne)	464
7 juin	Arrêté n° 1876 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit du club nautique de Tahiti	464
7 juin	Arrêté n° 1879 TP déclarant cessible immédiatement la parcelle de terre nécessaire aux travaux de construction d'une école et d'un centre administratif à Anatonu (Rai-vavae)	465
9 juin	Décision n° 1902 FT accordant un fonds de concours	466
9 juin	Arrêté n° 1903 AA rendant exécutoires les délibérations n°s 72-66 et 72-67 du 4 mai 1972 de la commission permanente de l'assemblée territoriale : — fixant le plan de financement des travaux de canalisation de la Papeava dans la ville de Papeete ; — approuvant les projets, plans et devis relatifs à la canalisation de la Papeava dans la ville de Papeete	466
9 juin	Arrêté n° 1904 AA déclarant close la session administrative de l'assemblée territoriale de la Polynésie française	467
12 juin	Arrêté n° 1916 AA rendant exécutoires les délibérations n°s 72-72 et 72-73 du 18 mai 1972 de la commission permanente de l'assemblée territoriale : — modifiant le plan de financement du bâtiment A1 du quartier administratif ; — portant modification de la délibération n° 71-70 du 4 juin 1971 habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse des dépôts et consignations	467
12 juin	Arrêté n° 1917 AA rendant exécutoire la délibération n° 72-74 du 18 mai 1972 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant modification du budget local pour l'exercice 1972 (achat d'un appareil émetteur-récepteur BLU pour l'île de Raraka)	469
14 juin	Arrêté n° 1963 AA/FT rendant partiellement exécutoire la délibération n° 71-217 du 29 décembre 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française	469
22 juin	Arrêté n° 2103 PEL portant organisation du concours de recrutement d'agents de bureau du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française	470
	Extraits	470

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PAPEETE

1972 30 mai	Délibération n° 72-16 portant additif à la délibération n° 72-6 du 22 février 1972	473
-------------	--	-----

Avis officiels

Circonscription des îles du Vent.— Avis concernant la cueillette des oranges dans la vallée de Punaruu	473
Service des douanes.— Cours des changes	473
Cinq enquêtes de commodo et incommodo	473

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires	475
Annonces diverses	485

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE n° 1697 AA du 25 mai 1972 *promulguant un acte du pouvoir central.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses formes et teneur :

— l'arrêté interministériel du 25 avril 1972 relatif à la perception des redevances d'usage des installations aménagées pour la réception des passagers et des marchandises sur les aéroports du département de la Réunion et des territoires d'outre-mer.

(J.O.R.F. n° 114 du 16 mai 1972 - page 4964).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 mai 1972,

Pierre ANGELI.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 25 avril 1972 *relatif à la perception des redevances d'usage des installations aménagées pour la réception des passagers et des marchandises sur les aéroports des départements et territoires d'outre-mer.*

Le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, le ministre de l'économie et des finances et le ministre des transports,

Vu les articles R. 224-1, R. 224-2 et R. 224-3 du code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 octobre 1954, réglementant les conditions d'établissement et de perception des redevances d'usage des installations aménagées sur les aéroports pour la réception des passagers et des marchandises, modifié par les arrêtés du 23 janvier 1956, du 20 avril 1964 et du 31 mars 1971 ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 10 avril 1961 fixant les conditions d'établissement et de perception des redevances d'usage des installations aménagées sur les aéroports pour la réception des passagers et des marchandises sur les aérodromes appartenant à l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 4 novembre 1965 portant application aux aérodromes appartenant à l'Etat dans les territoires d'outre-mer des dispositions de l'arrêté du 20 avril 1964 modifiant l'arrêté du 11 octobre 1954 modifié qui fixe les conditions d'établissement et de perception des redevances d'usage des installations aménagées sur les aéroports pour la réception des passagers ;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'aviation marchande en date du 1er février 1972,

Arrêtent :

Article 1er.— Les dispositions de l'arrêté interministériel du 31 mars 1971 susvisé sont étendues au département de la Réunion.

Art. 2.— Les dispositions de l'arrêté interministériel du 31 mars 1971 susvisé sont étendues aux aérodromes appartenant à l'Etat dans les territoires d'outre-mer.

Art. 3.— A titre transitoire et jusqu'au 1er avril 1973 au plus tard, pour les aéroports situés dans les territoires de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie, les transporteurs aériens sont autorisés, par dérogation aux dispositions de l'article 2 ci-dessus, à récupérer séparément le montant de la redevance auprès du passager.

Compte tenu des modifications tarifaires susceptibles de permettre aux transporteurs aériens de supporter la charge de cette redevance, une décision de l'autorité gouvernementale de chacun des territoires susvisés pourra réduire la durée de cette mesure transitoire.

Art. 4.— L'arrêté interministériel en date du 4 novembre 1965 susvisé est abrogé.

Art. 5.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 1972.

Le ministre des transports,

Pour le ministre et par délégation :

Le conseiller technique,

Pierre CARON.

Le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Pour le ministre d'Etat et par délégation :

Le directeur du cabinet,

Michel DUPUCH.

Le ministre de l'économie et des finances,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

Jacques CALVET.

ARRETE n° 1913 AA du 12 juin 1972 *promulguant un acte du pouvoir central.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

— le décret du 29 mai 1972 portant annulation partielle d'une délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

(JORF n° 126 du 31 mai 1972, p. 5458-5459).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 juin 1972.

Pierre ANGELI.

DECRET du 29 mai 1972 *portant annulation partielle d'une délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 71-217 du 29 décembre 1971 arrêtant le budget territorial de 1972 et les tableaux annexés ;

Considérant qu'aux termes de l'article 39, alinéa 2, du décret susvisé du 25 octobre 1946 applicable à l'assemblée territoriale de la Polynésie française « l'initiative des dépenses tant pour les créations d'emplois que pour les relèvements de crédits concernant le personnel appartient au chef du territoire seul » ; que, par suite, en décidant d'ouvrir, sans l'accord du chef du territoire, dans le budget de la Polynésie française pour 1972 divers crédits destinés à des créations d'emplois ou à des relèvements des avantages consentis au personnel, l'assemblée territoriale de la Polynésie française a excédé sa compétence ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décète :

Article 1er.— Les dispositions du budget territorial de la Polynésie adopté le 29 décembre 1971 ainsi que la délibération susvisée n° 71-217 de l'assemblée territoriale, approuvant ledit budget sont annulées en tant que ce budget comporte les dispositions suivantes :

Dépenses ordinaires.

CHAPITRE 3

Représentation parlementaire et assemblée territoriale (personnel).

Article 3.

Secrétariat particulier de la présidence, ingénieur conseil (9 mois) : un crédit d'un montant de 3.600.000 F C.F.P.

CHAPITRE 5

Conseil de gouvernement (personnel).

Article 6.

Bureau du territoire à Nouméa : un crédit d'un montant de 1.000.000 F C.F.P.

CHAPITRE 9

Circonscriptions territoriales (personnel).

Article 1er.

Circonscription des îles du Vent : un crédit excédant 8.080.000 F C.F.P.

Article 2.

Circonscription des îles Sous-le-Vent : un crédit excédant 6.646.000 F C.F.P.

Article 3.

Circonscription des îles Marquises : un crédit excédant 7.824.000 F C.F.P.

Article 4.

Circonscription des Tuamotu-Gambier : un crédit excédant 7.792.000 F C.F.P.

Article 5.

Circonscription des îles Australes : un crédit excédant 3.817.000 F C.F.P.

CHAPITRE 11

Services financiers (personnel).

Article 4.

Service du cadastre : un crédit excédant 8.590.000 F C.F.P.

CHAPITRE 17

Service de la pêche (personnel).

Article 1er.

Service de la pêche Technologie (recherches), surveillant de pêche : un crédit d'un montant de 433.000 F C.F.P.

CHAPITRE 19

Service des travaux publics et d'infrastructure (personnel).

Article 5.

Arrondissement spécial, paragraphe 5, subdivision des Tuamotu-Gambier, conducteur d'engin : un crédit d'un montant de 700.000 F C.F.P.

CHAPITRE 23

Service de santé (personnel).

Article 1er.

Services centraux, paragraphe 6, service médical des îles Tuamotu-Gambier : un crédit excédant 30.507.000 F C.F.P.

Article 5.

Hôpital de Mataura et infirmerie des îles Australes, infirmerie des îles Australes, femme de service (Rimata-ra) : un crédit d'un montant de 200.000 F C.F.P.

Art. 2.— Le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 mai 1972.

Jacques CHABAN-DELMAS.

Par le Premier ministre :

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ministre d'Etat chargé des départements
et territoires d'outre-mer par intérim,*

René PLEVEN.

ARRETE n° 1998 AA du 16 juin 1972 promulguant un acte du pouvoir central.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

Arrête :

Article 1er.— Est promulguée dans le territoire pour y être exécutée selon ses forme et teneur :

— la loi n° 72-437 du 30 mai 1972 portant modification des articles 144 du code pénal et L. 28 du code des postes et télécommunications.

(J.O.R.F. n° 126 du 31 mai 1972 —page 5443).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 juin 1972.

Pierre ANGELI.

LOI n° 72-437 du 30 mai 1972 portant modification des articles 144 du code pénal et L. 28 du code des postes et télécommunications.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er.— Le 3° du premier alinéa de l'article 144 du code pénal est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3° Ceux qui auront, par tous moyens, altérés des timbres-postes ou des timbres mobiles dans le but de les soustraire à l'oblitération et de permettre ainsi leur réutilisation ultérieure. »

Art. 2.— Le premier alinéa de l'article L. 28 du code des postes et télécommunications est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le ministre des postes et télécommunications exerce les poursuites des infractions aux dispositions des articles L. 1, L. 3, L. 4 et L. 17 relatives au monopole postal ainsi qu'à celles concernant l'insertion, dans les envois, de valeurs prohibées ou l'usage de timbres-poste ayant déjà été utilisés. »

Art. 3.— La présente loi entrera en vigueur à une date qui sera fixée par décret en Conseil d'Etat, et au plus tard le premier jour du sixième mois qui suivra celui de sa publication au *Journal officiel*.

Art. 4.— L'article 1er de la présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer à l'exception des Comores.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 30 mai 1972.

Georges POMPIDOU.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Jacques CHABAN-DELMAS.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ministre d'Etat chargé des départements et
territoires d'outre-mer par intérim,
René PLEVEN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

René PLEVEN.

Le ministre des postes et télécommunications,

Robert GALLEY.

ARRETE n° 1985 AA du 15 juin 1972 promulguant un acte du pouvoir central.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

Arrête :

Article 1er.— Est promulguée dans le territoire pour y être exécutée selon ses forme et teneur :

— la loi n° 72-438 du 30 mai 1972 portant modification du code du travail dans les territoires d'outremer en ce qui concerne le régime des congés payés.

(J.O.R.F. n° 126 du 31 mai 1972 —page 5443).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 juin 1972.

Pierre ANGELI.

LOI n° 72-438 du 30 mai 1972 portant modification du code du travail dans les territoires d'outre-mer en ce qui concerne le régime des congés payés.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. . . Dans les territoires de Saint-Pierre et Miquelon, de la Nouvelle-Calédonie, des Iles Wallis et Futuna, de la Polynésie française et des Terres australes et antarctiques françaises, les dispositions des 2° et 3° de l'article 121 du code du travail dans les territoires d'outre-mer sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« 2° Dans tous les autres cas, à raison d'un minimum de deux jours ouvrables de congé par mois de service effectif dans l'année de référence.

« Les jeunes travailleurs et apprentis âgés de moins de vingt et un ans ont droit, s'ils le demandent, à un congé de vingt-quatre jours ouvrables quelle que soit leur ancienneté dans l'entreprise. Ils ne peuvent exiger aucune indemnité de congé payé pour les journées de vacances dont ils réclament le bénéfice en sus de celles qu'ils ont acquises conformément à la règle posée à l'alinéa précédent.

« Le délégué du Gouvernement dans chacun des territoires intéressés fixe, après avis de la commission consultative du travail, les mesures d'application des dispositions qui précèdent. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 30 mai 1972.

Georges POMPIDOU.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Jacques CHABAN-DELMAS.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ministre d'Etat chargé des départements et
territoires d'outre-mer par intérim,*

René PLEVEN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

René PLEVEN.

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

CIRCULAIRE MINISTERIELLE du 18 avril 1972 relative à l'application du décret n° 72-214 du 22 mars 1972 modifiant et complétant le décret n° 53-914 du 26 septembre 1953 portant simplification de formalités administratives.

Paris, le 18 avril 1972.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice, à
Messieurs les procureurs généraux et Mes-
sieurs les officiers de l'état civil.*

Dans le sens des efforts actuels tendant à humaniser et à simplifier les rapports des Français avec l'administration, le décret n° 72-214 du 22 mars 1972 modifiant et complétant le décret n° 53-914 du 26 septembre 1953 (*Journal officiel* du 23 mars 1972, p. 3006 et 3007) a allégé les exigences relatives à la justification de l'état civil et de la nationalité pour la constitution de dossiers administratifs.

A partir du 1er mai 1972, date d'entrée en vigueur du décret, la fiche d'état civil sera dénommée « Fiche d'état civil et de nationalité française ». Comme par le passé, il pourra être établi soit une fiche individuelle, soit une fiche familiale. Les modèles de la fiche d'état civil et de nationalité française ont été fixés par arrêté conjoint du ministre d'Etat chargé des réformes administratives et du garde des sceaux, ministre de la justice, du 22 mars 1972 (*Journal officiel* du 23 mars 1972, p. 3007 et suivantes). Ils doivent être établis dans le format 21x29,7.

La présente circulaire a pour objet de vous préciser les innovations de la nouvelle réglementation et les modalités de rédaction de la fiche d'état civil et de nationalité. Pour le surplus il conviendra de se reporter à l'instruction générale relative à l'état civil (n°s 548 à 567).

I.— Les innovations de la nouvelle réglementation.

Elles revêtent un double aspect :

1° Les conditions d'établissement de la fiche d'état civil et de nationalité sont assouplies.

Antérieurement la fiche d'état civil ne pouvait être établie (cf instruction générale relative à l'état civil n°s 556 à 559) que d'après le livret de famille ou un extrait authentique d'acte de naissance. Désormais elle pourra également être dressée au vu de la carte nationale d'identité de l'intéressé. Cette carte d'identité devra être en cours de validité et il conviendra donc de vérifier qu'elle a été délivrée depuis moins de dix ans.

En outre la fiche d'état civil et de nationalité pourra être établie, à la convenance de l'intéressé, par toute mairie et non plus seulement par la mairie de sa résidence ou l'administration qui instruit son dossier.

2° La fiche d'état civil établie au vu de la carte nationale d'identité de l'intéressé pourra être produite à la place du certificat de nationalité française. Il s'agit de la principale innovation de la réglementation nouvelle. Elle dispensera les intéressés de la production d'un certificat de nationalité, document qui, outre son coût, présente l'inconvénient d'exiger une démarche supplémentaire auprès d'un juge d'instance et de retarder en conséquence la constitution du dossier.

Il convient toutefois de souligner que l'article 5 du décret du 26 septembre 1953 modifié prévoit des restrictions à l'utilisation en certaines matières de la fiche d'état civil et de nationalité. C'est ainsi qu'en matière de mariage il conviendra de continuer à exiger dans les conditions de l'article 70 du code civil la remise de l'expédition de l'acte de naissance de chacun des futurs époux. De même, les nouvelles dispositions ne sont pas applicables aux procédures de naturalisation et de délivrance d'un certificat de nationalité. Bien entendu, la production de la fiche d'état civil et de nationalité n'exclue pas, le cas échéant, l'obligation pour l'intéressé de fournir des justifications d'état civil et de nationalité complémentaires, non contenues dans la fiche, lorsque celles-ci sont nécessaires pour l'application de dispositions législatives ou réglementaires spéciales. Il peut en être notamment ainsi, conformément à la réglementation en vigueur, en matière de pensions, de registre du commerce et de recrutement des fonctionnaires et agents des administrations, services, établissements, organismes ou caisses visés à l'article 1er du décret du 26 septembre 1953 modifié (cf. art. 5, 2e alinéa du décret).

En revanche la fiche d'état civil et de nationalité pourra désormais être utilisée pour la délivrance d'un passeport.

II.— *Modalités de rédaction
de la fiche d'état civil et de nationalité.*

Les modalités de rédaction suivantes doivent être observées :

1° Fiche individuelle d'état civil et de nationalité française.

La mention « et de nationalité française » figurant dans l'intitulé de la fiche devra être rayée lorsque cette fiche ne sera pas établie au vu de la carte nationale d'identité de l'intéressé.

Si la fiche est établie au vu de la carte nationale d'identité, l'agent devra nécessairement indiquer avant sa signature qu'elle a été dressée à l'aide de cette pièce et reproduire le numéro, la date d'établissement de la carte nationale d'identité ainsi que l'indication de l'autorité qui l'a délivrée. Dans le cas où la carte nationale d'identité comporte deux numéros, il conviendra de mentionner de préférence sur la fiche le numéro qui est précédé de lettres.

Les mentions relatives à la filiation et à la qualité d'époux ou d'épouse, de veuf ou de veuve, de divorcé ou de divorcée ne doivent être portées sur la fiche individuelle que si l'intéressé ne s'y oppose pas et bien entendu, dans la mesure où les documents présentés le permettent. C'est ainsi que les indications relatives à la filiation ne pourront être portées lorsque la fiche est établie au vu de la seule carte nationale d'identité puisque ces mentions ne figurent pas sur ce document. Il en est de même, dans divers cas, pour la qualité d'époux, de veuf ou divorcé. Il y a lieu toutefois d'appeler l'attention des intéressés sur le fait que ces renseignements peuvent, parfois, dans certaines procédures administratives, être nécessaires et que les requérants ont généralement intérêt à ce que la fiche soit remplie le plus complètement possible.

2° Fiche familiale d'état civil et de nationalité française.

Il est possible d'établir la fiche familiale d'état civil et de nationalité au vu à la fois du livret de famille ou des extraits de naissance pour l'état civil et des cartes nationales d'identité de chacun pour la nationalité.

La mention « et de nationalité française » figurant dans l'intitulé de la fiche devra être biffée lorsqu'aucune carte nationale d'identité n'est présentée. Dès lors que, pour l'un au moins des membres de la famille, une carte nationale d'identité sera produite, la mention « et de nationalité française » devra être maintenue. Toutefois la fiche familiale d'état civil et de nationalité ne vaudra fiche de nationalité que pour les seuls membres de la famille pour lesquels une carte nationale d'identité, dont les références auront été répertoriées au regard de leurs prénoms, sera présentée.

Comme pour la fiche individuelle, les mentions relatives à la filiation ne devront être portées sur la fiche familiale que dans la mesure où les documents présentés le permettent et si l'intéressé ne s'y oppose pas. En outre, et seulement sur la demande expresse de l'intéressé, la mention du décès du conjoint ou du divorce pourra être indiquée, si les documents présentés le permettent, à la rubrique « observations » de la fiche familiale d'état civil et de nationalité.

* * *

Aucun changement n'a été apporté aux simplifications apportées par le décret du 26 septembre 1953 en matière de légalisation des signatures, de certificat de vie, de célibat, de non-remariage et de non-divorce.

Il conviendra que dès le 1er mai prochain, date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions, les mairies soient en mesure de délivrer les nouveaux modèles de la fiche d'état civil et de nationalité à leurs administrés. Néanmoins les mairies qui n'auront pu être approvisionnées en temps utile ou qui auront d'importants stocks des anciens modèles de la fiche pourront provisoirement et jusqu'au 31 décembre 1972, les utiliser en y ajoutant les mentions nouvelles et en se conformant à la nouvelle réglementation, lorsque la fiche n'est pas établie au vu d'une carte nationale d'identité et n'est pas destinée à remplacer la production d'un certificat de nationalité. De même les parquets devront se préoccuper de faire imprimer d'ici le 1er mai 1972 le nombre de fiches du modèle réglementaire qui leur paraîtra nécessaire.

René PLEVEN.

LOI n° 72-339 du 3 mai 1972 autorisant la ratification du traité relatif à l'adhésion à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique du Royaume de Danemark, de l'Irlande, du Royaume de Norvège et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, signé à Bruxelles le 22 janvier 1972.

Le Président de la République, conformément aux dispositions de l'article 11 de la Constitution, a soumis au référendum,

Le peuple français, ainsi qu'il ressort de la proclamation faite le 28 avril 1972, par le Conseil constitutionnel des résultats du référendum, a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique.— Le Président de la République est autorisé à ratifier le traité relatif à l'adhésion à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique du Royaume de Danemark, de l'Irlande, du Royaume de Norvège et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, signé à Bruxelles le 22 janvier 1972.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 3 mai 1972.

Georges POMPIDOU.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Jacques CHABAN-DELMAS.

Le ministre des affaires étrangères,

Maurice SCHUMANN.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 5 mai 1972 autorisant l'ouverture de concours pour le recrutement de secrétaires administratifs, de commis et d'agents de bureau des services extérieurs.

Par arrêté interministériel en date du 5 mai 1972, est autorisé au cours de l'année 1972 le recrutement par con-

cours de seize secrétaires administratifs, trois commis et treize agents de bureau des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Les postes mis au concours seront répartis de la manière suivante :

Secrétaires administratifs.

Concours externe : huit postes.

Concours interne : huit postes.

Commis.

Concours externe : un poste.

Concours interne : deux postes.

Nota.— Pour tous renseignements, les candidats doivent s'adresser au gouverneur de la Polynésie française à Papeete.

ARRETE MINISTERIEL n° 40 du 12 mai 1972 fixant les modalités de recrutement des agents de bureau du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966, et notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 58-651 du 30 juillet 1958 modifié portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de bureau et de sténodactylographes et adjoints administratifs des administrations centrales des ministères et administrations assimilées ;

Vu le décret n° 59-310 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique et relatif aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics à l'organisation des comités médicaux et au régime des congés des fonctionnaires.

Sur la proposition du directeur général des affaires administratives et financières et des services communs,

Arrête :

A) - *Examen d'aptitude*

Article 1er.— L'examen pour le recrutement des agents de bureau du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française comporte les épreuves suivantes :

- 1°) Une épreuve d'orthographe de quarante minutes environ (coefficient 3)
- 2°) Deux exercices de mathématiques ou l'établissement d'un tableau numérique (durée : une heure - coefficient 2)
- 3°) Un exercice de courrier administratif ou une rédaction (durée : une heure - coefficient 2)

Art. 2.— Le gouverneur de la Polynésie française fixe par arrêté :

- La date de l'examen ;
- La date limite de dépôt des candidatures ;
- Le nombre d'emplois offerts ;
- Les emplacements des centres d'examen ;
- La composition du jury, qui choisit le sujet des épreuves de l'examen ;

B) - *Constitution du dossier de candidature*

Art. 3.— Les demandes de participation à l'examen sont adressées au gouverneur de la Polynésie française.

Les candidats doivent remplir une fiche de renseignements détaillés qui comportera les éléments suivants :

- 1°) Etat civil ;
- 2°) Nationalité française. Il convient d'indiquer si la nationalité résulte de la filiation ou du lieu de naissance ;
A été acquise :
Par naturalisation (date de la naturalisation) ;
Par mariage (date du mariage)

- 3°) Situation militaire :
Service national
Services accomplis au-delà de la durée légale en temps de paix ;
Périodes de mobilisation et d'engagement en temps de guerre (guerre, captivité, déportation pour faits de résistance)

Les candidats qui demanderont un recul de limite d'âge en fonction de leurs services militaires devront joindre obligatoirement un état signalétique et des services militaires ou une copie certifiée conforme de ce document ou des premières pages du livret militaire.

4°) Eventuellement, un état détaillé, des services civils effectués, mentionnera leur durée, le grade et la qualité en laquelle ces services ont été accomplis (titulaire, auxiliaire, contractuel). Cet état devra être certifié par le chef du service sous l'autorité duquel les services ont été accomplis.

A l'appui de la fiche de renseignements doit être joint un extrait du casier judiciaire.

Les candidats devront certifier sur l'honneur l'exactitude de renseignements fournis et se déclarer avertis que toute déclaration inexacte le fera perdre le bénéfice de leur éventuelle admission à l'examen.

Art. 4.— La liste des candidats autorisés à prendre part à l'examen est arrêtée par le gouverneur de la Polynésie française.

Art. 5.— Les candidats sont convoqués individuellement pour les épreuves. Toutefois, le défaut de réception de la convocation ne saurait engager la responsabilité de l'administration.

C) - *Discipline de l'examen*

Art. 6.— La surveillance des épreuves est placée sous la responsabilité du gouverneur de la Polynésie chargé de l'organisation de l'examen ;

Art. 7.— Toute fraude, toute tentative de fraude ou toute infraction au règlement de l'examen entraîne l'ex-

clusion de l'examen sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions pénales prévues par la loi du 23 décembre 1901.

La même mesure peut être prise contre les complices de l'auteur principal de la fraude ou de la tentative de fraude ;

Art. 8.— Lors des épreuves, il est interdit, notamment aux candidats :

- 1°) D'introduire dans le lieu des épreuves, tout document ou note quelconque ;
- 2°) De communiquer entre eux ou de recevoir des renseignements de l'extérieur ;
- 3°) De sortir de la salle sans autorisation du président des épreuves. Les candidats doivent se prêter aux surveillances et vérifications nécessaires ;
Aucune sanction immédiate n'est prise en cas de constatation de flagrant délit ;
Le surveillant responsable établit un rapport qu'il transmet, au jury ;

Art. 9.— L'exclusion de l'examen est prononcée par le jury. Aucune décision ne peut être prise sans que l'intéressé ait été convoqué et mis en état de présenter sa défense.

D) Correction des épreuves - Rôle du jury

Art. 10.— Les épreuves sont soumises à l'appréciation du jury. Les épreuves sont corrigées sous le couvert de l'anonymat.

Art. 11.— Les épreuves sont notées de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient affecté à l'épreuve considérée.

Nul ne pourra être déclaré admis à l'examen, s'il n'a pas totalisé 70 points aux épreuves prévues à l'article 1er ci-dessus.

Toute note inférieure à 5 avant application du coefficient est éliminatoire.

Art. 12.— Le jury procède au classement des candidats d'après le total des points obtenus par ceux-ci pour l'ensemble des épreuves.

Si plusieurs candidats réunissent le même nombre de points, la priorité pour le classement est accordée à celui qui a obtenu la meilleure note à la première épreuve, et, à égalité de points à cette épreuve, successivement aux autres épreuves dans l'ordre indiqué à l'article 1er.

Art. 13.— Les résultats de l'examen donnent lieu à l'établissement de deux listes d'aptitude dressées par ordre de mérite comprenant la première, les agents appartenant déjà à l'administration, la seconde, les candidats n'appartenant pas à l'administration.

Sont nommés agents de bureau en premier lieu les candidats figurant sur la première liste, et en second lieu, les candidats figurant sur la deuxième liste.

La durée de la validité de la liste d'aptitude est fixée à trois ans.

E) Nomination des candidats

Art. 14.— Avant leur nomination définitive, les candidats devront fournir les pièces justificatives suivantes :

- 1°) Un extrait de naissance ou une fiche d'état-civil ;
- 2°) Un certificat de nationalité française ;
- 3°) Un état signalétique et des services militaires ou une copie certifiée conforme de ce document ou des premières pages du livret militaire (pour les candidats qui n'ont pas effectué de service militaire, une pièce constatant leur situation au regard des lois sur le recrutement de l'armée) ;
- 4°) Pour les candidats qui ont sollicité le recul de la limite d'âge au titre des charges de famille, un bulletin de naissance ou une fiche d'état-civil des enfants datant de moins de trois mois.

Les fonctionnaires titulaires pourront être dispensés de la production des pièces justificatives figurant normalement dans leur dossier administratif.

Art. 15.— La nomination des candidats est subordonnée au résultat favorable des examens médicaux prévus au titre III du décret n° 59-310 du 14 février 1959 susvisé.

Art. 16.— Le directeur général des affaires administratives et financières et des services communs, d'une part, le gouverneur de la Polynésie française, d'autre part, sont chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mai 1972.

Le ministre de l'intérieur,

**Pour le ministre de l'intérieur
et par délégation :**

Le sous-directeur des personnels,
J. CHASSAGNE.

DÉCRET du 21 avril 1972 portant acquisition de la nationalité française. (J.O.R.F. du 30 avril 1972).

Article 1^{er}

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française, ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent :

.....
Ah Tchouei (Rosina), Papeete (Polynésie française), 07-01-53, NAT, autorisée à s'appeler légalement Hanoux (Rosina).

.....
Guenn Li - Mene, Papeete (Polynésie française), 17-10-48, NAT, autorisée à s'appeler légalement Guenn (Germaine),
Guenn Hoi (José), Papeari (Polynésie française), 10-03-50, NAT, autorisé à s'appeler légalement Guenn (José),

.....
Koum Lin Kouei (Sylvestre), Tefarerii (Polynésie française), 18-02-49, NAT, autorisé à s'appeler légalement Coulin (Sylvestre),

.....
Lan Gnou Danh (John), Faaa (Polynésie française), 21-07-51, NAT, autorisé à s'appeler légalement Lane (Justin),

Lay (Sin Ping), Makatea (Polynésie française), 03-01-32, NAT, autorisé à s'appeler légalement Laise (Clément),
.....

Lieou Kui (Julienne), Uturoa (Polynésie française), 26-01-53, NAT, autorisée à s'appeler légalement Lioux (Julienne),
.....

Lo You (Marie), Papeete (Polynésie française), 29-10-49, NAT, autorisée à s'appeler légalement Loilloux (Marie),
.....

Ly Tham A - Sin Kiau, Papeete (Polynésie française), 26-08-15, NAT,
.....

Wong Chou (Francis), Papeete (Polynésie française), 21-03-50, NAT,
.....

Wong Chou Gnoc - Soy, Papeete (Polynésie française), 24-06-50, NAT, autorisé à s'appeler légalement Wong Chou (Jean),
.....

DÉCRET du 24 avril 1972 portant acquisition de la nationalité française. (J.O.R.F. du 30 avril 1972).

Article 1^{er}

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, les étrangers dont les noms suivent :

Lai (Chang Hing), Papara (Polynésie française), 25-05-53, NAT, autorisé à s'appeler légalement Laille (Jean Marc),
.....

Leou On (Hon Shin), Punaauia (Polynésie française), 17-01-35, NAT, autorisée à s'appeler légalement Lauson (Line),
.....

Lo Kui (Frédéric), Uturoa (Polynésie française), 10-09-52, NAT, autorisé à s'appeler légalement Lot (Frédéric),
.....

Tchoun Kong Sam (Esther), Papeete (Polynésie française), 19-11-52, autorisée à s'appeler légalement Chong (Esther),
.....

Wong Chou (Yit Thin), Papeete (Polynésie française), 26-05-23, NAT,
.....

Wong Chou, née Chong (Ah Kiau), Papeete (Polynésie française), 15-04-31, NAT,
.....

Wong Chou (Elisabeth), Papeete (Polynésie française), 02-06-51, EFF,
.....

Wong Chou (Marie), Papeete (Polynésie française), 22-03-54, EFF,
.....

Wong Chou (François), Papeete (Polynésie française), 07-05-56, EFF,
.....

Wong Chou (Lisette), Papeete (Polynésie française), 01-06-58, EFF,
.....

Wong Chou (Diana), Papeete (Polynésie française), 01-07-60, EFF,
.....

DECRET du 9 mai 1972 portant acquisition de la nationalité française. (J.O.R.F. du 14 mai 1972.)

Complétant un décret de naturalisation

Article 1^{er}.

Le décret du 30 décembre 1971 (publié au *Journal officiel* du 26 janvier 1972, rectifié par publication au *Journal officiel* du 27 février 1972) accordant la nationalité française à la nommée :

Lai Koun Sing (Danielle), Papeete (Polynésie française), 07-12-52, NAT, 14459x71 - 98, Dt. 52

est complété comme suit :

Lai Koun Sing (Danielle) est autorisée à s'appeler légalement Layoussaint (Danielle).
.....

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRETE n°1594 AA du 18 mai 1972 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive Zalamort.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loteries, rendue exécutoire par arrêté n° 1971 AA du 19 août 1964 ;

Vu la demande en date du 16 mai 1972 de M. Benjamin Teraitua, président de l'association sportive Zalamort ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 17 mai 1972,

Arrête :

Article 1^{er}.— M. B. Teraitua, président de l'association sportive Zalamort, est autorisé à organiser une tombola au capital de 5.000.000 de francs composé de 25.000 billets à 200 francs l'un dont le produit sera exclusivement destiné à l'achat d'articles de sport et d'un car.

Art. 2.— Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article 1^{er} ci-dessus sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots et d'une prime de 10 % attribuée aux vendeurs de billets.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot :	1.000.000 Frs
2e lot :	500.000 Frs
3e lot :	200.000 Frs
4e lot :	100.000 Frs
5e lot :	20.000 Frs
6e lot :	20.000 Frs
7e lot :	20.000 Frs
8e lot :	15.000 Frs
9e lot :	15.000 Frs
10e lot :	10.000 Frs.

Art. 5.— Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

M. le chef du service des affaires administratives	Président
M. le président John Teariki, représentant de l'assemblée territoriale	Membre
M. le trésorier-payeur	»
M. Benjamin Teraitua, président de l'association sportive Zalamort	»

Art. 6.— Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5 avant toute émission. A cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- le siège de l'œuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la Polynésie française.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra en aucun cas être majoré.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 7.— Le tirage aura lieu en une seule fois le 30 décembre 1972 à Papeete. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé. Aucune autorisation de report de tirage ne sera plus accordée.

Les résultats du tirage devront être obligatoirement publiés au J.O.P.F. et affichés dans les chefferies des districts de la Polynésie française.

Art. 8.— Préalablement au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la caisse de M. le trésorier payeur.

Art. 9.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor, avant le tirage des lots ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5.

Si dans le délai de trois mois après la date du tirage de la loterie, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 10.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste des lots et les numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte-rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 11.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 mai 1972.

Pour le gouverneur en tournée :

Le secrétaire général,
Jean TISSIER.

ARRETE n° 1739 AA du 29 mai 1972 instituant provisoirement deux annexes à la Maison d'arrêt de Tahiti-Faaa.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1074 APA du 25 août 1951 portant refonte du régime des prisons du territoire et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la nécessité de parer à l'insuffisance actuelle des locaux de la maison d'arrêt de Tahiti-Faaa et l'obligation de séparer certains détenus ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 3 mai 1972 ;

Vu l'urgence,

Arrête :

Article 1er.— Les chambres de sûreté installées dans les locaux de la gendarmerie et de la sûreté générale sont, à titre provisoire, constituées en annexe de la maison d'arrêt de Tahiti-Faaa.

Art. 2.— Le régime des détenus y sera le même qu'à la maison d'arrêt de Tahiti-Faaa, ladite annexe étant placée sous la direction administrative du directeur de la maison d'arrêt et la garde des détenus y sera assurée respectivement par des gendarmes et des agents de police.

Art. 3.— Les mouvements des détenus seront mentionnés sur les registres de la maison d'arrêt par le surveillant-chef.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 mai 1972.

Pierre ANGELI.

ARRETE n° 1769 AA du 30 mai 1972 rendant exécutoire la délibération n° 72-57 du 27 avril 1972 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 72-57 du 27 avril 1972 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant modification du budget territorial pour l'exercice 1972.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 mai 1972.

Pierre ANGELI.

DELIBERATION n° 72-57 du 27 avril 1972 portant modification du budget territorial pour l'exercice 1972.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 71-217 du 29 décembre 1971 arrêtant le budget territorial pour l'exercice 1972 ;

Vu la délibération n° 72-12 du 20 janvier 1972 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 1135 FT en date du 19 avril 1972 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu le rapport n° 57-72 en date du 27 avril 1972 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 27 avril 1972,

Adopte :

Article 1er.— Le budget des recettes ordinaires pour l'exercice 1972 est modifié comme suit :

Chap.	Art.	Intitulé	en +
1	4.3	Centimes additionnels au profit de la chambre de commerce et d'industrie	4.000.000
6	1	Imprimerie officielle	800.000
			4.800.000

Art. 2.— Le budget des dépenses ordinaires pour l'exercice 1972 est modifié comme suit :

Chap.	Art.	Intitulé	Crédits ouverts	Crédits annulés
15	3	Service de l'économie rurale Indemnités de déplacement des élèves de l'école d'Opunohu	602.000	
16	3	Service de l'économie rurale Fonctionnement internat Opunohu		602.000
18	1	Service de la pêche Etude sur la pêche lagunaire et hauturière	1.000.000	
22	1	Imprimerie officielle Matières consommables	500.000	
25	1	Direction du service de l'enseignement 1 offsetiste	400.000	
25	2	Enseignement du premier degré 2 femmes de ménage		400.000
29	10	Indemnités pour travaux supplémentaires Imprimerie officielle	300.000	
38	3	Frais de séjour des experts de l'A.D.-P.I.P.S.		1.000.000
39	1	Chambre de commerce et d'industrie Centimes additionnels	4.000.000	
42	2	Chambre de commerce		60.000
42	4	Office de la main-d'œuvre	60.000	
			6.862.000	2.062.000
			+4.800.000	

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,

Jean AMARU.

Le président,

Jean MILLAUD.

ARRETE n° 1770 AA du 30 mai 1972 *rendant exécutoire la délibération n° 72-58 du 27 avril 1972 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 72-58 du 27 avril 1972 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse de prévoyance sociale. (Maison d'accueil pour personnes âgées).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 mai 1972.

Pierre ANGELI.

DELIBERATION n° 72-58 du 27 avril 1972 *habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse de prévoyance sociale.*

La Commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1118 FT en date du 10 avril 1972 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 5 avril 1972 ;

Vu la délibération n° 72-12 du 20 janvier 1972 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Dans sa séance du 27 avril 1972,

Adopte :

Article 1er.— Le gouverneur, chef du territoire, est habilité à signer une convention de prêt de 45.000.000 de francs CP avec la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française pour le financement de la maison d'accueil pour personnes âgées sise à Taravao.

Art. 2.— Le territoire s'engage à admettre et à maintenir en permanence à la maison d'accueil un contingent d'anciens travailleurs immatriculés à la caisse de prévoyance sociale qui ne sera pas inférieur à cinquante pour cent (50 %) du nombre des lits ouverts dans cet établissement, pour la partie financée par le présent emprunt.

Art. 3.— Afin de permettre le remboursement du prêt de la caisse de prévoyance sociale visé à l'article 1er ci-dessus, le territoire s'engage à inscrire chaque année au budget les sommes nécessaires pour l'amortissement du prêt et pour le paiement des intérêts.

Art. 4.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,

Jean AMARU.

Le président,

Jean MILLAUD.

ARRETE n° 1771 AA du 30 mai 1972 *rendant exécutoire la délibération n° 72-70 du 10 mai 1972 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 72-70 du 10 mai 1972 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant modification du budget local pour l'exercice 1972. (gardiennage de la maison d'arrêt de Faaa).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 mai 1972.

Pierre ANGELI.

DELIBERATION n° 72-70 du 10 mai 1972 *portant modification du budget local pour l'exercice 1972.*

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s

52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1147 FT du 21 avril 1972, de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 19 avril 1972 ;

Vu la délibération n° 71-217 du 29 décembre 1971 arrêtant le budget territorial pour l'exercice 1972 ;

Vu la délibération n° 72-12 du 20 janvier 1972 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Dans sa séance du 10 mai 1972,

Adopte :

Article 1er.— Le budget des dépenses ordinaires pour l'exercice 1972 est modifié comme suit :

Chap.	Art.	Intitulé	Crédits ouverts	Crédits annulés
7	3	Etablissements pénitentiaires 10 postes surveillants	3.000.000	
14	1	Service des affaires économiques Interventions économiques		3.000.000

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
Jean AMARU.

Le président,
Jean MILLAUD.

ARRETE n° 1789 AA du 31 mai 1972 rendant exécutoire la délibération n° 72-46 du 13 avril 1972 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa du 31 mai 1972,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 72-46 du 13 avril 1972 de la commission permanente de

l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant application du régime fiscal de longue durée à la compagnie hôtelière du Pacifique.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 mai 1972.

Pierre ANGELI.

DELIBERATION n° 72-46 du 13 avril 1972 portant application du régime fiscal de longue durée à la compagnie hôtelière du Pacifique.

La Commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 66-74 du 20 juin 1966 instituant un régime fiscal de longue durée en faveur de certaines catégories d'entreprises agréées et notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 novembre 1968 agréant la compagnie hôtelière du Pacifique au bénéfice du régime fiscal de longue durée institué en Polynésie française ;

Vu la lettre du 20 mars 1968 de la compagnie hôtelière du Pacifique ;

Vu la lettre n° 1215 SGA/PLAN du 12 juillet 1971 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu la délibération n° 72-12 du 20 janvier 1972 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 48-72 en date du 13 avril 1972 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 13 avril 1972,

Adopte :

Article 1er.— Le point de départ du régime fiscal de longue durée accordé à la compagnie hôtelière du Pacifique est fixé au 1er janvier 1969.

Art. 2.— La durée du régime fiscal de longue durée est fixée à vingt ans.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
Jean AMARU.

Le président,
Jean MILLAUD.

ARRETE n° 1790 AA du 31 mai 1972 *rendant exécutoire la délibération n° 72-47 du 13 avril 1972 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 31 mai 1972,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 72-47 du 13 avril 1972 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant application du régime fiscal de longue durée à la société Travelodge Tahiti.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 mai 1972.

Pierre ANGELI.

DELIBERATION n° 72-47 du 13 avril 1972 *portant application du régime fiscal de longue durée à la société Travelodge Tahiti.*

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 66-74 du 20 juin 1966 instituant un régime fiscal de longue durée en faveur de certaines catégories d'entreprises agréées et notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 1971 agréant la société Travelodge Tahiti au bénéfice du régime fiscal de longue durée instituée en Polynésie française ;

Vu la lettre du 16 décembre 1969 de la société Travelodge Tahiti ;

Vu la délibération n° 72-12 du 20 janvier 1972 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 1058 SGA/PLAN en date du 24 février de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 23 février 1972 ;

Vu le rapport n° 49-72 en date du 13 avril 1972 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 13 avril 1972,

Adopte :

Article 1er.— Le point de départ du régime fiscal de longue durée accordé à la société Travelodge Tahiti est fixé au 1er janvier 1970.

Art. 2.— La durée du régime fiscal de longue durée est fixée à vingt et un ans.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,

Jean AMARU.

Le Président,

Jean MILLAUD.

ARRETE n° 1791 AA du 31 mai 1972 *rendant exécutoire la délibération n° 72-64 du 4 mai 1972, abrogeant la délibération n° 72-39 du 13 avril 1972 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 31 mai 1972,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 72-64 du 4 mai 1972, abrogeant la délibération n° 72-39 du 13 avril 1972, de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant ouverture de crédits à l'intérieur du budget d'équipement de l'exercice 1972. (S.E.B.A.P.) - (société d'études du barrage de Papenoo - expertise et travaux routiers).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 mai 1972.

Pierre ANGELI.

DELIBERATION n° 72-39 du 13 avril 1972 *portant virement de crédits à l'intérieur du budget d'équipement de l'exercice 1971.*

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 70-139 du 30 décembre 1970 arrêtant le budget territorial de l'exercice 1971 ;

Vu la délibération n° 72-12 du 20 janvier 1972 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la proposition en date du 13 avril 1972 ;

Dans sa séance du 13 avril 1972,

Adopte :

Article 1er.— Le budget d'équipement de l'exercice 1971 est modifié ainsi qu'il suit :

Chap.	Art.	Para.	Rub.	Désignation	en +	en -
51	3	2	2	Travaux d'infrastructure Ouvrages portuaires Opérations nouvelles Chenal Pointe Vénus		1.000.000
56	10			Fonds de concours pour équipement et investis- sement Société d'études du bar- rage de Papepoo (ex- pertise et travaux rou- tiers)	1.000.000	

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
Jean AMARU.

Le président,
Jean MILLAUD.

DELIBERATION n° 72-64 du 4 mai 1972 portant ouverture de crédits à l'intérieur du budget d'équipement de l'exercice 1972.

La Commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 71-217 du 29 décembre 1971 arrêtant le budget territorial de l'exercice 1972 ;

Vu la délibération n° 72-12 du 20 janvier 1972 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Dans sa séance du 4 mai 1972,

Adopte :

Article 1er.— Le budget des recettes extraordinaires de l'exercice 1972 est modifié ainsi qu'il suit :

Chap.	Art.	Para.	Rub.	Désignation	En +
24				Prélèvements sur la caisse de réserve pour dépenses d'équipements et d'investissements	1.000.000

Art. 2.— Le budget des dépenses extraordinaires pour l'exercice 1972 est modifié comme suit :

Chap.	Art.	Para.	Rub.	Désignation	En +
56	10			Fonds de concours pour équipements et investissements Société d'études du barrage de Papepoo (expertise et travaux routiers)	1.000.000

Art. 3.— La présente délibération qui abroge la délibération n° 72-39 du 13 avril 1972 est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
Jean AMARU.

Le président,
Jean MILLAUD.

ARRETE n° 1792 AA du 31 mai 1972 rendant exécutoires les délibérations n° 72-78 et n° 72-79 du 18 mai 1972 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 31 mai 1972,

Arrête :

Article 1er.— Sont rendues exécutoires les délibérations n° 72-78 et n° 72-79 du 18 mai 1972 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant modification du budget local pour 1972.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 mai 1972.

Pierre ANGELI.

DELIBERATION n° 72-78 du 18 mai 1972 portant modification du budget local pour 1972.

La Commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1123 FT du 12 avril 1972 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu la délibération n° 72-12 du 20 janvier 1972 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la délibération n° 71-217 du 29 décembre 1971 arrêtant le budget territorial pour l'exercice 1972 ;

Dans sa séance du 18 mai 1972,

Adopte :

Article 1er.— Le budget local des recettes extraordinaires pour l'exercice 1972 est modifié comme suit :

Chap.	Art.	Intitulé	En + par article	En + par chapitre
18		Avances et emprunts		235.500.000
	5	Avance pour la construction de la maison d'accueil pour personnes âgées	35.000.000	
	7	Avance pour canalisation de la Pa-peava	71.000.000	
	8	Avance pour aménagement Bora-Bora	4.000.000	
	9	Avance pour wharfs de Moorea	15.000.000	
	10	Avance pour construction du centre des sciences humaines	45.000.000	
	11	Avance pour achat de terrains destinés à l'habitat social	19.000.000	
	12	Avance pour acquisition chalard des Marquises	18.000.000	
	13	Avance pour le pont de Vairaharaha	20.000.000	
	14	Avance pour l'aménagement du carrefour de Pamatai	8.500.000	
24		Prélèvements sur la caisse de réserve pour dépenses d'équipement	226.227.000	226.227.000
			461.727.000	461.727.000

Art. 2.— Le budget local des dépenses extraordinaires pour l'année 1972 est modifié comme suit, conformément au tableau ci-annexé :

Chap.	Art.	Intitulé	En + par article	En + par chapitre
51		Travaux d'infrastructure		189.320.000
	1	Travaux d'urbanisme	113.915.000	
	2	Routes et ponts	22.330.000	
	3	Ouvrages portuaires	15.020.000	
	4	Travaux d'hydraulique	27.275.000	
	6	Équipement agricole	1.110.000	
	7	Études générales	9.670.000	
52		Constructions	146.150.000	146.150.000
53		Acquisition d'immeubles		55.594.000
	1	Achat de terrains	40.594.000	
	3	Réserves foncières	15.000.000	
54		Acquisition de matériel d'équipement	21.055.000	21.055.000
55		Participation du territoire au capital des sociétés	938.000	938.000
56		Fonds de concours pour équipement et investissement		48.670.000
56	1	Fonds spéciaux d'équipement et d'investissement	30.300.000	
	2	Municipalités	14.095.000	
	5	Oeuvres privées	3.200.000	
	6	Mouvements de jeunesse	1.075.000	
			461.727.000	461.727.000

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,

Jean AMARU.

Le président,

Jean MILLAUD.

DELIBERATION n° 72-79 du 18 mai 1972 portant modification du budget local pour 1972.

La Commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1123 FT du 12 avril 1972 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu la délibération n° 72-12 du 20 janvier 1972 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la délibération n° 71-217 du 29 décembre 1971 arrêtant le budget territorial pour l'exercice 1972 ;

Dans sa séance du 18 mai 1972,

Adopte :

Article 1er.— Le budget des recettes ordinaires pour l'exercice 1972 est modifié comme suit :

Chap.	Art.	Intitulé	En +
14	1	Prélèvement sur la caisse de réserve pour dépenses ordinaires	1.000.000

Art. 2.— Le budget des dépenses ordinaires pour l'exercice 1972 est modifié comme suit :

Chap.	Art.	Intitulé	Crédits ouverts
35	20	Calamités publiques	1.000.000

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
Jean AMARU.

Le président,
Jean MILLAUD.

DECISION n° 1795 AET du 31 mai 1972 portant agrément de M. John Teariki au code des investissements.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 71-27 du 18 février 1971 portant code des investissements ;

Vu la demande en date du 30 mars 1972 présentée par Me Reid, administrateur gérant de l'étude M. Lejeune, notaire à Papeete ;

Vu le procès-verbal du 21 avril 1972 de la commission territoriale d'agrément au code des investissements ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 31 mai 1972,

Décide :

Article 1er.— L'agrément au code des investissements institué par la délibération n° 71-27 du 28 février 1971 susvisée est accordé au titre de l'article 2 - paragraphe A de ladite délibération à M. John Teariki pour son projet d'acquisition d'une exploitation agricole à Tahiti.

Art. 2.— M. John Teariki bénéficiera du régime d'exonération et d'allègement fiscaux prévus :

- à l'article 17 - paragraphe 4 du code des investissements, soit exonération des droits d'enregistrement et de transcription de l'acte d'acquisition d'un terrain de 30 ha 68 a 66 ca, sis à Afaahiti, connu sous le nom de propriété Falco-Lévy composé des parties des terres Hiupe, Aheri et Vaihora ; d'un terrain sis à Afaahiti de 28 ha 45 a 91 ca dépendant des terres Hiupe, Aheri et Vaihora et d'une parcelle de terre non dénommée, sise à Afaahiti - Vairao, d'une superficie approximative de 5 ha.

- à l'article 24, soit exemption de l'impôt foncier bâti pendant 10 ans suivant celle de l'achèvement des constructions.

Art. 3.— M. John Teariki pourra prétendre au bénéfice de la prime d'équipement au taux de 5 % dans les conditions prévues aux articles 34 et 35.

Art. 4.— Les contestations pouvant surgir de l'application des dispositions qui précèdent seront soumises à l'appréciation de la commission territoriale d'agrément au code des investissements.

Art. 5.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 31 mai 1972.
Pierre ANGELI.

ARRETE n° 1798 AA du 31 mai 1972 rendant exécutoires les délibérations n° 72-60, n° 72-61 et n° 72-62 du 4 mai 1972 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Sont rendues exécutoires les délibérations n° 72-60, n° 72-61 et n° 72-62 du 4 mai 1972 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, approuvant les projets, plans et devis relatifs à la construction de l'école de Pirae " Val de Fautaua ".

— approuvant le plan de financement de la construction de l'école de Pirae " Val de Fautaua ".

— habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse des dépôts et consignations.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 mai 1972.
Pierre ANGELI.

DELIBERATION n° 72-60 du 4 mai 1972 *approuvant les projets, plans et devis relatifs à la construction de l'école de Pirae " Val de Fautaua "*.

La Commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1107 FT du 5 avril 1972 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu la délibération n° 72-12 du 20 janvier 1972 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 60-72 en date du 4 mai 1972 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 4 mai 1972,

Adopte :

Article 1er.— Sont approuvés les projets, plans et devis relatifs à la construction de l'école de Pirae " Val de Fautaua ".

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,

Jean AMARU.

Le président,

Jean MILLAUD.

DELIBERATION n° 72-61 du 4 mai 1972 *approuvant le plan de financement de la construction de l'école de Pirae " Val de Fautaua "*.

La Commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1107 FT du 5 avril 1972 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu la délibération n° 72-12 du 20 janvier 1972 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 60-72 du 4 mai 1972 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 4 mai 1972,

Adopte :

Article 1er.— Le plan de financement des travaux de construction de l'école de Pirae " Val de Fautaua " est fixé comme suit :

— Emprunt à la caisse des dépôts et consignations	30.000.000	—
— Fonds propres du budget local 1972	19.000.000	—
— Fonds propres du budget local 1973	4.000.000	—
TOTAL	53.000.000	CFP

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,

Jean AMARU.

Le président,

Jean MILLAUD.

DELIBERATION n° 72-62 du 4 mai 1972 *habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse des dépôts et consignations.*

La Commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 et notamment en son article 40-2 ;

Vu la lettre n° 1107 FT du 5 avril 1972 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu la délibération n° 72-12 du 20 janvier 1972 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 60-72 du 4 mai 1972 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 4 mai 1972,

Adopte :

Article 1er.— Le gouverneur, chef du territoire, est invité à réaliser auprès de la caisse des dépôts et consignations, l'emprunt de la somme de *trente millions de francs CP* (30.000.000 FCP) destiné à financer les travaux de construction de l'école de Pirae " Val de Fautaua " et dont le remboursement s'effectuera aux conditions, taux et délais consentis par cet organisme. La mobilisation du prêt s'effectuera en une seule tranche sur l'exercice 1972.

Art. 2.— Le territoire disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de 6 mois à partir de la date de la signature de la convention par le directeur général de la caisse des dépôts.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la caisse des dépôts procédera à l'annulation de la convention ou à la réduction de son montant.

Art. 3.— Pour se libérer de la somme empruntée, le territoire, paiera, suivant les conditions consenties par la caisse des dépôts, le capital et les intérêts.

Le territoire s'engage, pendant toute la durée du prêt, à inscrire, chaque année, à son budget, les dépenses nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

Art. 4.— Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit au taux du prêt majoré de 1 %.

Art. 5.— Le territoire aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement, mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donnent lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts au capital remboursé par anticipation.

Art. 6.— Le territoire s'engage :

1°) à effectuer dès leur encaissement, à des remboursements anticipés pour lesquels il ne sera exigé ni préavis ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt.

2°) à reverser sans délai les sommes non employées dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

Art. 7.— La réalisation du présent emprunt donnera lieu au versement d'une commission d'intervention.

Art. 8.— Le territoire s'engage à prendre à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

Art. 9.— Le chef du territoire est autorisé à signer la convention à intervenir pour régler les conditions du prêt.

Art. 10.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
Jean AMARU.

Le président,
Jean MILLAUD.

ARRETE n° 1799 AA du 31 mai 1972 rendant exécutoire la délibération n° 72-63 du 4 mai 1972 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 72-63 du 4 mai 1972 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, relative à l'application du régime de la patente.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 mai 1972.

Pierre ANGELI.

DELIBERATION n° 72-63 du 4 mai 1972 relative à l'application du régime de la patente.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 71-83 du 17 juin 1971 portant modification du tarif de la contribution des patentes ;

Vu la lettre n° 1124 SGA/PLAN du 12 avril 1972 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu la délibération n° 72-12 en date du 20 janvier 1972 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 61-72 du 4 mai 1972 de la commission permanente ;

Délibérant en matière d'impôts, taxes et contributions de toute nature, à percevoir au profit du budget territorial conformément aux dispositions de l'article 46 du décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 susvisé ;

Dans sa séance du 4 mai 1972,

Adopte :

Article 1er.— Au 9e de l'article 6 de la section II du code des impôts directs il est ajouté les mots suivants :

" et les établissements de crédit créés dans le cadre de l'article 2 de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 sur l'établissement, le financement et l'exécution de plans d'équipement et de développement des territoires d'outre-mer "

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
Jean AMARU.

Le président,
Jean MILLAUD.

ARRETE n° 1816 AA du 2 juin 1972 rendant exécutoire la délibération n° 72-49 du 27 avril 1972 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 72-49 du 27 avril 1972 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, accordant la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Patutoa (commune de Papeete) au profit de Mme veuve Georgette Agniéray.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 juin 1972.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,
Jean TISSIER.

DELIBERATION n° 72-49 du 27 avril 1972 accordant la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Patutoa (commune de Papeete) au profit de Mme veuve Georgette Agniéray.

La Commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 63-53 du 4 juillet 1963 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 1793 AA/DOM du 29 juillet 1963, modifiant le tarif des concessions maritimes ;

Vu la délibération n° 63-78 du 14 novembre 1963 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 2998 AA/DOM du 6 décembre 1963 accordant à des particuliers la concession définitive d'emplacements du domaine public maritime aux îles Sous-le-Vent ;

Vu la lettre n° 1113 DOM du 5 avril 1972 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu la délibération n° 72-12 en date du 20 janvier 1972 portant délégation de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 51-72 en date du 27 avril 1972 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 27 avril 1972,

Adopte :

Article 1er.— Est accordée, aux clauses et conditions du contrat-type de concession maritime approuvé par l'assemblée territoriale le 1er juillet 1971, au profit de Mme Georgette Maury Auméran veuve de M. Agniéray, la concession définitive à charge de remblai préalable dans un délai de cinq ans, d'un emplacement de domaine public maritime à Patutoa (commune de Papeete), d'une superficie de 1.335 m² situé au droit du lot F de la terre Tehoa appartenant à M. Hérald Agniéray qui a donné son accord.

Art. 2.— Cette concession est consentie moyennant le prix principal de 133.500 francs (100 frs par m²), payable comptant et d'avance à la caisse des domaines à Papeete.

Art. 3.— *Condition particulière.*

Utilité publique.

Sur simple déclaration d'utilité publique, la concessionnaire s'engage à rétrocéder au territoire la totalité ou partie de l'emplacement présentement concédé, à charge par le territoire d'indemniser l'intéressée.

Cette indemnisation sera calculée comme il est prescrit par l'article 9 de l'arrêté n° 1586 E du 8 décembre 1951 déterminant le mode d'aliénation des terres domaniales dans le territoire.

Art. 4.— Sont rapportées les dispositions de la délibération n° 71-90 du 24 juin 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 2552 AA du 28 juillet 1971, accordant la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Patutoa (commune de Papeete).

Art. 5.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
Jean AMARU.

Le président,
Jean MILLAUD.

ARRETE n° 1817 AA du 2 juin 1972 rendant exécutoire la délibération n° 72-54 du 27 avril 1972 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 72-54 du 27 avril 1972 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant modification du budget territorial pour 1972 (construction de l'aérodrome de Tubuai - préfinancement sur le budget local).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 juin 1972.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

DELIBERATION n° 72-54 du 27 avril 1972 portant modification du budget territorial pour 1972.

La Commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1076 FT du 2 mars 1972 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 1er mars 1972 ;

Vu la délibération n° 71-217 du 29 décembre 1971 arrêtant le budget territorial pour l'exercice 1972 ;

Vu la délibération n° 72-12 en date du 20 janvier 1972 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 54-72 du 27 avril 1972 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 27 avril 1972,

Adopte :

Article 1er.— Le budget ordinaire des recettes pour l'exercice 1972 est modifié comme suit :

Chap.	Art.	Intitulé	En +
13	1	Remboursement avances à la section locale du FIDES	19.500.000

Art. 2.— Le budget ordinaire des dépenses pour l'exercice 1972 est modifié comme suit :

Chap.	Art.	Para.	Intitulé	Crédits ouverts
47	1	2	Avances à la section locale du F.I.D.E.S. Préfinancement aérodrome de Tubuai	19.500.000

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
Jean AMARU.

Le président,
Jean MILLAUD.

DECISION n° 1828 SGA/PLAN du 2 juin 1972 allouant une subvention à la direction de l'enseignement catholique pour la construction de l'école Saint Michel à Pirae.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la circulaire n° 7 AE/PLAN du 28 janvier 1960 ;

Vu la résolution n° 2 du 8 février 1972 autorisant l'octroi de subventions aux œuvres privées à imputer sur les dotations de la section générale du FIDES, tranche 1972 ;

Vu la décision n° 1100 327 du 24 mars 1972 de l'ordonnateur principal portant délégation de crédits,

Décide :

Article 1er.— Une subvention d'un montant total de huit millions de francs (8.000.000.-) sur la tranche 1972 dont un million huit cent dix huit mille cent quatre vingt un francs en crédits de paiement sur l'exercice 1972 et six millions cent quatre vingt un mille huit cent dix neuf francs (6.181.819.-) en crédits de paiement sur l'exercice 1973 est allouée à la direction de l'enseignement catholique à Papeete compte n° 1221/18300 à la banque de l'Indochine pour la construction de la première tranche de l'école Saint Michel à Pirae comportant 8 classes et une salle polyvalente.

Art. 2.— La direction de l'enseignement catholique est en regard de la présente décision considérée comme le maître de l'ouvrage à réaliser.

Art. 3.— La dépense correspondante est imputable au chapitre 6072 article 1 du programme 1971-1975, tranche annuelle 1972 de la section générale du FIDES.

Art. 4.— La présente subvention sera versée comme suit :

a) *Un million huit cent dix huit mille cent quatre vingt un francs (1.818.181.-)* à l'ouverture du chantier sur production de l'ordre de service de commencer les travaux dûment visé par le chef du service des travaux publics et des mines et *deux millions cent quatre vingt un mille huit cent dix neuf francs (2.181.819.-)* dès déléation des crédits de paiement 1973.

b) En 1973, *quatre millions de francs CFP (4.000.000)* après réception provisoire des travaux justifiée par le procès-verbal établi par le service des travaux publics et visé par les chefs de services de l'enseignement et du plan.

Art. 5.— Le maître de l'ouvrage ou son délégué soumettra les travaux, objet de la présente subvention au contrôle administratif prévu au paragraphe III de la circulaire n° 7 AE/PLAN susvisée notamment en ce qui concerne les contrôles financier et technique et les conditions de réception provisoire et définitive.

Art. 6.— Le secrétaire général adjoint, chargé de la direction du service du plan, ordonnateur secondaire délégué, le chef du service des travaux publics et des mines et le vice-recteur de la Polynésie française sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 2 juin 1972.

Pierre ANGELI.

ARRETE n° 1829 AA du 2 juin 1972 *rendant exécutoire la délibération n° 72-68 du 10 mai 1972 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 72-68 du 10 mai 1972 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, rendant obligatoire en Polynésie française la vaccination anti-poliomyélitique pour la tranche d'âge de 6 mois à 16 ans.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 juin 1972.

Pierre ANGELI.

DELIBERATION n° 72-68 du 10 mai 1972 *rendant obligatoire en Polynésie française la vaccination anti poliomyélitique pour la tranche d'âge de 6 mois à 16 ans.*

La Commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la loi du 15 février 1902 relative à la protection de la santé publique ;

Vu les décrets des 20 mai 1910, 30 juin et 2 septembre 1914, et 8 avril 1930 relatifs à la protection de la santé publique dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté du 1er juillet 1938 organisant un service d'hygiène et de prophylaxie publique dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 2204 AGF du 31 décembre 1938 réglementant l'hygiène et la salubrité publique ;

Vu l'arrêté n° 1085 J du 5 octobre 1949 portant modification des articles 132 et 133 de l'arrêté du 31 décembre 1939 et rapportant l'article 134 dudit arrêté réglementant l'hygiène et la salubrité dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret n° 48-1719 du 10 novembre 1948 portant modification au décret du 20 mai 1910 relatif à la protection de la santé publique dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 583 S du 9 avril 1954 réglementant l'hygiène et la salubrité publique dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération n° 66-67 du 9 juin 1966 modifiant ou complétant les dispositions de certains articles de l'arrêté n° 583 S du 9 avril 1954 réglementant l'hygiène et la salubrité publique dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 638 S du 6 mars 1968 rendant obligatoire la vaccination antidiphthérique et antitétanique (enfants âgés de 6 mois à 6 ans) ;

Vu la délibération n° 68-51 du 11 juillet 1968 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, rendant obligatoire chez les enfants la vaccination associée anti-diphthérique et antitétanique ;

Vu l'arrêté n° 2115 AA/S du 12 août 1968 rendant exécutoire la délibération n° 69-51 du 11 juillet 1968 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'avis du comité d'hygiène et de salubrité publique émis dans sa séance du 19 janvier 1972 ;

Vu la lettre n° 1130 S du 13 avril 1972 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 12 avril 1972 ;

Vu la délibération n° 72-12 en date du 20 janvier 1972 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 66-72 du 10 mai 1972 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 10 mai 1972,

Adopte :

Article 1er.— La vaccination anti-poliomyélitique est rendue obligatoire en Polynésie française.

Art. 2.— La vaccination anti-poliomyélitique doit être pratiquée à partir de l'âge de six mois et avant la fin de la première année de vie. Les rappels de vaccination devront couvrir la période de scolarisation jusqu'à l'âge de seize ans.

Art. 3.— La vaccination pratiquée dans les formations du service de santé sera gratuite.

Art. 4.— Les personnes qui auraient omis de soumettre à la vaccination les enfants dont ils ont la charge, seront avisés par les autorités médicales et administratives de les présenter, sous peine de poursuites, à la vaccination dans un délai qui ne pourra excéder la période de trois mois ou la date de la prochaine séance de vaccination.

Art. 5.— Un arrêté du chef du territoire en conseil de gouvernement précisera les modalités d'application de cette délibération.

Art. 6.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Jean AMARU.

Le président,

Jean MILLAUD.

DECISION n° 1833 FT du 5 juin 1972 accordant une avance de trésorerie.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des T.O.M. ;

Vu l'arrêté n° 2051 AA du 22 juin 1967 autorisant le versement d'avances aux communes ;

Vu la lettre n° 501/155 du 29 mai 1972 du maire de Pirae demandant une avance de trésorerie au profit de la commune de Pirae,

Décide :

Article 1er.— Une avance de trésorerie d'un montant de dix millions (10.000.000) de francs CFP est accordée pour 1972 à la commune de Pirae.

Art. 2.— Cette avance de trésorerie sera remboursable par précompte sur les sommes dues au titre de la quote-part des droits d'entrée revenant à la commune de Pirae pour les mois de juin et juillet 1972.

Art. 3.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 41, article 1, exercice 1972.

Art. 4.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 5 juin 1972.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

ARRETE n° 1846 AA du 6 juin 1972 rendant exécutoires les délibérations n° 72-50 et 72-51 du 27 avril 1972 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Sont rendues exécutoires les délibérations n° 72-50 et n° 72-51 du 27 avril 1972 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

— approuvant le programme 1972 du fonds spécial d'investissement sportif et socio-éducatif.

— complétant le programme du fonds spécial d'investissement sportif et socio-éducatif pour les années 1968 à 1971.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 juin 1972.

Pierre ANGELI.

DELIBERATION n° 72-50 du 27 avril 1972 approuvant le programme 1972 du fonds spécial d'investissement sportif et socio-éducatif.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 68-11 du 26 janvier 1968 portant création d'un fonds spécial d'investissement sportif et socio-éducatif ;

Vu la lettre n° 1081 FT du 10 mars 1972 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 8 mars 1972 ;

Vu la délibération n° 72-12 du 20 janvier 1972 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 52-72 en date du 27 avril 1972 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 27 avril 1972,

Adopte :

Article 1er.— Le programme de fonds spécial d'investissement sportif et socio-éducatif pour l'année 1972 est arrêté comme suit :

1-72 - Amortissement emprunts	2.930.000
2-72 - Centre d'accueil	20.000.000
3-72 - Petites opérations	25.995.000
— Honoraires globalisés architecte	1.000.000
— Acquisition yacht-club	6.000.000
— Salle sports Taravao	6.000.000
— Stade Bora-Bora	3.000.000
— Stade Vaiare (1re tranche)	1.000.000
— Salle sports Papara	3.000.000
— 11 plateaux sportifs (Afareaitu, Tiarei, Paea-Maraa, Patio, Maupiti, Fiti, Marquises 2, Tuamotu 2, Mataura)	4.400.000
— Aménagement terrain Raivavae	300.000
— Subvention FOL (Achat matériel centre de vacances)	500.000

— Subvention UCJG (achat matériel centre de vacances)	225.000
— Réserve pour imprévus	570.000

48.925.000

Art. 2. — La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,

Jean AMARU.

Le président,

Jean MILLAUD.

DELIBERATION n° 72-51 du 27 avril 1972 complétant le programme du fonds spécial d'investissement sportif et socio-éducatif pour les années 1968 à 1971.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 68-11 du 26 janvier 1968 portant création d'un fonds spécial d'investissement sportif et socio-éducatif ;

Vu la délibération n° 68-62 du 12 juillet 1968 approuvant le programme et le plan de financement du fonds spécial d'investissement sportif et socio-éducatif pour les années 1968 et 1971 ;

Vu la lettre n° 1081 FT du 10 mars 1972 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 8 mars 1972 ;

Vu le rapport n° 52-72 en date du 27 avril 1972 de la commission permanente ;

Vu la délibération n° 72-12 du 20 janvier 1972 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Dans sa séance du 27 avril 1972,

Adopte :

Article 1er.— Le programme du fonds spécial d'investissement sportif et socio-éducatif pour les années 1968 à 1971 est complété comme suit :

	Crédits ouverts
5-71 - Petites opérations	1.548.000
— Stade d'Arue (1re tranche)	1.000.000
— Stade Aorai (réfection du sol)	548.000
7-71 - Amortissements emprunt	1.407.000
	<u>2.955.000</u>

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,

Jean AMARU.

Le président,

Jean MILLAUD.

ARRETE n° 1874 AA du 7 juin 1972 rendant exécutoires les délibérations n°s 72-52 et 72-53 du 27 avril 1972 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 7 juin 1972,

Arrête :

Article 1er.— Sont rendues exécutoires les délibérations n° 72-52 et n° 72-53 du 27 avril 1972 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

— portant modification du budget territorial pour 1972.

— approuvant le dossier technique (plans et devis) concernant les travaux de construction de la piste de Maupiti.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 juin 1972.

Pierre ANGELI.

DELIBERATION n° 72-52 du 27 avril 1972 portant modification du budget territorial pour 1972.

La Commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 et notamment en son article 40-2 ;

Vu la délibération n° 71-217 du 29 décembre 1971 arrêtant le budget territorial pour l'exercice 1972 ;

Vu la lettre n° 1115 AC.DIR.INFRA en date du 5 avril 1972 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu la délibération n° 72-12 du 20 janvier 1972 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 53-72 du 27 avril 1972 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 27 avril 1972,

Adopte :

Article 1er.— Le budget ordinaire des recettes pour l'exercice 1972 est modifié comme suit :

Chapitre 13, article 2 : Remboursement avance à la section locale du FIDES 4.500.000 (en plus).

Art. 2.— Le budget ordinaire des dépenses pour l'exercice 1972 est modifié comme suit :

Chapitre 47, article 1 : Avance à la section locale du FIDES : paragraphe 1 : Préfinancement aérodrome Maupiti 4.500.000 (crédit ouvert).

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,

Jean AMARU.

Le président,

Jean MILLAUD.

DELIBERATION n° 72-53 du 27 avril 1972 approuvant le dossier technique (plans et devis) concernant les travaux de construction de la piste de Maupiti.

La Commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu le dossier technique comprenant les plans SIA n°s 1417 a - 1752 - 1753 - 1754 - 1755 et 1756, le détail estimatif et la notice explicative ;

Vu la lettre n° 1115 AC.DIR.INFRA en date du 5 avril 1972 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu la délibération n° 72-12 du 20 janvier 1972 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 53-72 du 27 avril 1972 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 27 avril 1972,

Adopte :

Article 1er.— Est approuvé le dossier des travaux pour la construction à Maupiti d'un aérodrome de classe D.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,

Jean AMARU.

Le président,

Jean MILLAUD.

ARRETE n° 1875 AA du 7 juin 1972 rendant exécutoire la délibération n° 72-56 du 27 avril 1972 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 7 juin 1972,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 72-56 du 27 avril 1972 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant modification du tarif des droits d'entrée (sur certains moteurs pour aérodynes).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 juin 1972.

Pierre ANGELI.

DELIBERATION n° 72-56 du 27 avril 1972 portant modification du tarif des droits d'entrée.

La Commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu les décrets n° 54-1020 du 14 octobre 1954 relatif au régime douanier dans les territoires d'Outre-mer et n° 56-650 du 28 juin 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret précité ;

Vu la délibération n° 59-4 du 16 janvier 1959 portant refonte de la nomenclature douanière ;

Vu la délibération du 20 novembre 1956 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, fixant les tarifs des droits d'entrée, modifiée par les délibérations subséquentes ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 portant réglementation du service des douanes en Polynésie française ;

Vu l'avis exprimé par la chambre de commerce et d'industrie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1136 D en date du 19 avril 1972 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu la délibération n° 72-12 du 20 janvier 1972 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 56-72 du 27 avril 1972 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 27 avril 1972,

Adopte :

Article 1er.— Le tarif des droits d'entrée est à nouveau modifié comme suit :

No du tarif	Nomenclature	Taux des droits
ex 84-08	Autres moteurs et machines motrices :	
B	— Autres	
B1	— Moteurs pour aérodynes.	2 %
B2	— Autres	27 %

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
Jean AMARU.

Le président,
Jean MILLAUD.

ARRETE n° 1876 AA du 7 juin 1972 autorisant l'organisation d'une tombola au profit du club nautique de Tahiti.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loteries, rendue exécutoire par arrêté n° 1971 AA du 19 août 1964 ;

Vu la demande en date du 18 mai 1972 de M. Louis Aitamai, président du club nautique de Tahiti ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 7 juin 1972,

Arrête :

Article 1er.— M. Louis Aitamai, président du club nautique de Tahiti, est autorisé à organiser une tombola au capital de 5.000.000 de francs composé de 50.000 billets à 100 francs l'un dont le produit sera exclusivement destiné à équiper le club de bateaux et moteurs en vue de la course internationale de Havasu.

Art. 2.— Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article 1er ci-dessus sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots et de l'attribution aux vendeurs d'un billet gratuit par carnet vendu.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot :	1.000.000 Frs
2e lot :	250.000 Frs
3e lot :	100.000 Frs
4e lot :	50.000 Frs
5e lot :	25.000 Frs
6e lot :	10.000 Frs
7e lot :	5.000 Frs
8e lot :	5.000 Frs
9e lot :	5.000 Frs
10e lot :	5.000 Frs.

Art. 5.— Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

M. le chef du service des affaires administratives	Président
M. le président Jean Millaud, représentant de l'assemblée territoriale	Membre
M. le trésorier-payeur	»
M. L. Aitamai, président du club nautique de Tahiti	»

Art. 6.— Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5 avant toute émission. A cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- le siège de l'œuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la Polynésie française.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra en aucun cas, être majoré.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 7.— Le tirage aura lieu en une seule fois le 2 septembre 1972 à Papeete. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il

sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé. Aucune autorisation de report de tirage ne sera plus accordée.

Les résultats du tirage devront être obligatoirement publiés au J.O.P.F. et affichés dans les chefferies des districts de la Polynésie française.

Art. 8.— Préalablement au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la caisse de M. le trésorier-payeur.

Art. 9.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor, avant le tirage des lots ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5.

Si dans le délai de trois mois après la date du tirage de la loterie, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 10.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste des lots et les numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 11.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 juin 1972.

Pierre ANGELI.

ARRETE n° 1879 TP du 7 juin 1972 déclarant cessible immédiatement la parcelle de terre nécessaire aux travaux de construction d'une école et d'un centre administratif à Anatonu (Raivavae).

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 3929 TP du 8 décembre 1971 ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire des travaux de construction d'une école et d'un centre administratif à Anatonu (Raivavae) ;

Vu l'arrêté n° 1322 TP du 26 avril 1972 déclarant d'utilité publique les travaux relatifs à la construction d'une école et d'un centre administratif à Anatonu (Raivavae) ;

Vu les pièces constitutives des dossiers d'enquête administrative préalable et parcellaire ;

Vu le procès-verbal de la commission d'enquête parcellaire constatant qu'aucune réclamation n'a été formulée par les intéressés ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 7 juin 1972,

Arrête :

Article 1er.— Est déclarée cessible immédiatement, conformément aux plans parcellaires sus-visés, la propriété ou parcelle de terre ci-après désignée et nécessaire aux travaux de construction d'une école et d'un centre administratif à Anatonu (Raivavae).

Désignation de la terre	Superficie	Propriétaires tels qu'ils sont inscrits aux documents fonciers et cadastraux
Ririore	20.817 m ²	Teahetua Tairapa

Art. 2.— Les chefs des services des travaux publics et des mines et des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 juin 1972.

Pierre ANGELI.

DECISION n° 1902 FT du 9 juin 1972 accordant un fonds de concours.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'Outre-mer ;

Vu la demande du maire de Papeete en date du 20 mars 1972 ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu les justifications produites,

Décide :

Article 1er.— Un fonds de concours d'un montant de huit cent quatre vingt trois mille trente trois francs CP (883.033 CFP) est alloué à la commune de Papeete pour la construction d'un abri à pastèques au marché municipal.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local d'équipement : chapitre 56, article 2, exercice 1972.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 9 juin 1972.

Pierre ANGELI.

ARRETE n° 1903 AA du 9 juin 1972 rendant exécutoires les délibérations n° 72-66 et 72-67 du 4 mai 1972 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Sont rendues exécutoires les délibérations n° 72-66 et n° 72-67 du 4 mai 1972 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

— fixant le plan de financement des travaux de canalisation de la Papeava dans la ville de Papeete.

— approuvant les projets, plans et devis relatifs à la canalisation de la Papeava dans la ville de Papeete.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 juin 1972.

Pierre ANGELI.

DELIBERATION n° 72-66 du 4 mai 1972 fixant le plan de financement des travaux de canalisation de la Papeava dans la ville de Papeete.

La Commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 8

52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1230 FT en date du 13 août 1970 et la lettre n° 1155 TP en date du 29 avril 1971 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement les 12 août 1970 et 28 avril 1971 ;

Vu la délibération n° 72-12 du 20 janvier 1972 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 63-72 en date du 4 mai 1972 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 4 mai 1972,

Adopte :

Article 1er.— Le plan de financement des travaux de canalisation de la Papeava dans la ville de Papeete est fixé ainsi qu'il suit :

Prêt de la caisse des dépôts et consignations	116.000.000
Budget local exercices 1971 et 1972.	29.000.000
TOTAL	145.000.000

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
Jean AMARU.

Le président,
Jean MILLAUD.

DELIBERATION n° 72-67 du 4 mai 1972 approuvant les projets, plans et devis relatifs à la canalisation de la Papeava dans la ville de Papeete.

La Commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1230 FT en date du 13 août 1970 et la lettre n° 1155 TP en date du 29 avril 1971 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement les 12 août 1970 et 28 avril 1971 ;

Vu la délibération n° 72-12 du 20 janvier 1972 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 63-72 en date du 4 mai 1972 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 4 mai 1972,

Adopte :

Article 1er.— Sont approuvés les projets, plans et devis relatifs à la canalisation de la Papeava dans la ville de Papeete.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
Jean AMARU.

Le président,
Jean MILLAUD.

ARRETE n° 1904 AA du 9 juin 1972 déclarant close la session administrative de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1586 AA du 18 mai 1972 convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session administrative ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré,

Arrête :

Art. 1er.— La session administrative de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, ouverte le jeudi 25 mai 1972 à 09 heures par arrêté susvisé, est déclarée close ce même jour à 17 h 40.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 juin 1972.

Pierre ANGELL.

ARRETE n° 1916 AA du 12 juin 1972 rendant exécutoires les délibérations n°s 72-72 et 72-73 du 18 mai 1972 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Sont rendues exécutoires les délibérations n° 72-72 et n° 72-73 du 18 mai 1972 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, modifiant le plan de financement du bâtiment A1 du quartier administratif ; portant modification de la délibération n° 71-70 du 4 juin 1971 habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse des dépôts et consignations.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 juin 1972.

Pierre ANGELI.

DELIBERATION n° 72-72 du 18 mai 1972 modifiant le plan de financement du bâtiment A1 du quartier administratif.

La Commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 71-69 du 4 juin 1971 de l'assemblée territoriale approuvant le plan de financement du bâtiment A1 du quartier administratif ;

Vu la lettre n° 1163 FT du 3 mai 1972 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu la délibération n° 72-12 du 20 janvier 1972 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 69-72 en date du 18 mai 1972 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 18 mai 1972,

Adopte :

Article 1er.— Le plan de financement des travaux de construction du bâtiment A1 du quartier administratif est modifié comme suit :

Budget territorial. Achat du terrain : 21.000.000 CFP
soit 1.150.000 FF

Prêt de la caisse des dépôts et consignations

1972 : 27.272.727 CFP soit	1.500.000 FF
1973 : 49.727.273 CFP soit	2.735.000 FF

<u>77.000.000 CFP soit</u>	<u>4.235.000 FF</u>
----------------------------	---------------------

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,

Jean AMARU.

Le président,

Jean MILLAUD.

DELIBERATION n° 72-73 du 18 mai 1972 portant modification de la délibération n° 71-70 du 4 juin 1971 habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse des dépôts et consignations.

La Commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 71-70 du 4 juin 1971 habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse des dépôts et consignations ;

Vu la lettre n° 1163 FT du 3 mai 1971 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu la délibération n° 72-12 du 20 janvier 1972 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 69-72 en date du 18 mai 1972 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 18 mai 1972,

Adopte :

Article 1er.— L'article 1° de la délibération n° 71-70 du 4 juin 1971 sus-visée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Le gouverneur, chef du territoire, est invité à réaliser auprès de la caisse des dépôts et consignations, l'emprunt de la somme de soixante dix sept millions de francs CP, destiné à financer la construction du bâtiment A1 du quartier administratif à Papeete et dont le remboursement s'effectuera aux conditions, taux et délais consentis par cet organisme. La mobilisation du prêt pourra s'effectuer en deux tranches sur les exercices 1972 et 1973.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,

Jean AMARU.

Le président,

Jean MILLAUD.

ARRETE n° 1917 AA du 12 juin 1972 rendant exécutoire la délibération n° 72-74 du 18 mai 1972 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 72-74 du 18 mai 1972 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant modification du budget local pour l'exercice 1972 (achat d'un appareil émetteur-récepteur BLU pour l'île de Raraka).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 juin 1972.

Pierre ANGELI.

DELIBERATION n° 72-74 du 18 mai 1972 portant modification du budget local pour l'exercice 1972.

La Commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1164 FT du 3 mai 1972 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu la délibération n° 72-12 du 20 janvier 1972 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la délibération n° 71-217 du 29 décembre 1971 arrêtant le budget territorial pour l'exercice 1972 ;

Vu le rapport n° 70-72 en date du 18 mai 1972 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 18 mai 1972,

Adopte :

Article 1er.— Le budget des dépenses extraordinaires pour l'exercice 1972 est modifié comme suit :

Chap.	Art.	Intitulé	Crédits ouverts	Crédits annulés
53	3	Réserves foncières		100.000
56	4	Office des postes	100.000	

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,

Jean AMARU.

Le président,

Jean MILLAUD.

ARRÊTÉ n° 1963 AA/FT du 14 juin 1972 rendant partiellement exécutoire la délibération n° 71-217 du 29 décembre 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 29 mai 1972 portant annulation partielle de la délibération n° 71-217 du 29 décembre 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 71-217 du 29 décembre 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, arrêtant le budget territorial de l'exercice 1972 ;

Vu l'arrêté n° 316 AA/FT du 9 février 1972 rendant partiellement exécutoire la délibération n° 71-217 susvisée ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 14 juin 1972,

ARRÊTE :

Article 1er.— Sont rendues exécutoires les dispositions de la délibération n° 71-217 sus-visée en ce qu'elles concernent :

1°/ les prévisions de recettes ordinaires suivantes :

- au chap. 1, art. 2	pour un montant de :	7.700.000 francs
- au chap. 1, art. 3	» de :	800.000 francs
- au chap. 1, art. 5	» de :	6.500.000 francs
- au chap. 2, art. 1	» de :	25.000.000 francs
- au chap. 2, art. 6	» de :	1.000.000 francs
- au chap. 3, art. 1	» de :	4.900.000 francs
- au chap. 3, art. 2	» de :	11.000.000 francs
- au chap. 4, art. 5	» de :	100.000 francs
- au chap. 7, art. 1	» de :	12.500.000 francs
- au chap. 7, art. 3	» de :	1.560.000 francs
- au chap. 8, art. 1	» de :	1.700.000 francs
- au chap. 8, art. 2	» de :	253.000 francs
- au chap. 14, art. 1	» de :	10.000.000 francs

2° les prévisions de recettes extraordinaires suivantes :

- au chap. 23, art. 1 pour un montant de : 500.000 francs
- au chap. 24, art. 1 » de : 26.878.000 francs

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 juin 1972.
Pierre ANGELI.

ARRETE n° 2103 PEL du 22 juin 1972 portant organisation du concours de recrutement d'agents de bureau du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 22 juillet 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté interministériel du 5 mai 1972 autorisant au cours de l'année 1972 le recrutement par concours de secrétaires administratifs, commis et agents de bureau des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, publié au J.O.R.F. du 13 mai 1972 ;

Vu l'arrêté n° 40 en date du 12 mai 1972 du ministre de l'intérieur fixant les modalités de recrutement des agents de bureau du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— La date du concours de recrutement d'agents de bureau du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française est fixée au 5 septembre 1972.

Art. 2.— Les candidatures devront comporter les pièces énumérées à l'article 3 de l'arrêté n° 40 en date du 12 mai 1972 du ministre de l'intérieur, et être adressées au gouverneur de la Polynésie française (service du personnel).

Les candidats devront remplir les conditions d'âge fixées par les articles 2 et 4 du décret n° 58-651 du 30 juillet 1958 (moins de 50 ans pour les agents appartenant à l'administration, entre 17 et 30 ans pour les agents n'appartenant pas à l'administration, la limite de 30 ans pouvant être reculée d'une durée égale au temps passé sous les drapeaux au titre du service militaire légal, d'une année par enfant à charge ainsi que de la durée des ser-

vices accomplis par les intéressés et valables ou validables pour la retraite, à concurrence de 10 ans au maximum).

La date limite de dépôt des candidatures est fixée au 16 août 1972.

Art. 3.— Le nombre d'emplois offerts est arrêté à 13.

Art. 4.— Un centre d'examen sera créé à Papeete.

Art. 5.— Le jury, appelé à se prononcer sur les admissions, sera composé comme suit :

- le secrétaire général ou son représentant Président
- le chef du service du personnel Membre
- un membre de l'enseignement primaire désigné par le vice-recteur »
- le chef du service des affaires administratives. »

Art. 6.— Les épreuves seront les suivantes :

- 1) Une épreuve d'orthographe (dictée), durée 40 minutes environ, (coefficient 3).
 - 2) Deux exercices de mathématiques (niveau du certificat d'études primaires), durée une heure (coefficient 2).
 - 3) Une rédaction, durée une heure (coefficient 2).
- Toute note inférieure à 5 sur 20 sera éliminatoire.

Art. 7.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 22 juin 1972.

Pour le gouverneur et par délégation :

Le secrétaire général,
Jean TISSIER.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

FONCTION PUBLIQUE

Par arrêté n° 1699 PEL du 26 mai 1972.— M. Grand Alfred, inspecteur du corps unique de la catégorie A du cadre territorial, est promu, pour compter du 1er décembre 1972 au 5e échelon de son grade, indice net 350.

Par décision n° 1702 PEL du 26 mai 1972.— M. Tamaitiore Sanny, né le 30 septembre 1947 à Paopao (Moorea) est nommé à compter du 1er mai 1972 agent de police du district de Paopao et classé 7e catégorie 1er échelon, en remplacement de M. Hiro Tahea, démissionnaire.

M. Tamaitiore Sanny prêtera le serment prévu par l'article 11 du statut des agents de police des districts.

M. Tamaitiore Sanny est mis à la disposition de l'administrateur, chef de la circonscription des îles du Vent. Son traitement sera imputé sur le chapitre 9 article 1 du budget du territoire.

Par arrêté n° 1832 PEL du 5 juin 1972.— Mme Tetuata Marjorie, infirmière du cadre territorial de la Polynésie française, est promue, pour compter du 1er novembre 1971 au IIe échelon (échelle 2 B) de son grade, indice net 390.

Par arrêté n° 1901 PEL du 9 juin 1972.— M. Hunter Pierre, instituteur du cadre territorial de la Polynésie française, est élevé au 9^e échelon de son grade (échelle 1 B), indice 305, pour compter du 23 septembre 1972.

Par décision n° 1906 PEL du 9 juin 1972.— M. Balay Jacques, capitaine d'administration du service de santé des armées, embarqué à Paris-Orly le 1^{er} juin 1972 et arrivé à Papeete par avion de la compagnie UTA du 2 juin 1972, est mis à la disposition du chef du service de santé publique pour servir en qualité d'adjoint administratif au chef du service de santé publique et de gestionnaire et dépositaire comptable du matériel de l'hôpital de Vaiami, en remplacement du capitaine d'administration Gauthier Pierre, rapatriable pour fin de séjour.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 41-91, article 20.

AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 1674 AA du 25 mai 1972.— L'article 2 de l'arrêté n° 225 AA du 27 janvier 1972 est complété comme suit :

« Art. 2.— ... sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots et de l'attribution aux vendeurs de deux billets gratuits par carnet vendu ».

Par arrêté n° 1776 AA du 31 mai 1972.— L'article 2 de l'arrêté n° 911 AA du 22 mars 1972 est complété comme suit :

« Art. 2.— ... sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots et d'une prime au vendeur « du plus grand nombre de billets et aux vendeurs des « billets gagnant les deux premiers lots ».

Par décision n° 1805 AA du 1^{er} juin 1972.— La décision n° 450 AA du 18 février est rapportée en ce qu'il concerne l'interdit de séjour Tautinopae Teriimaevaru.

Par arrêté n° 1859 AA du 6 juin 1972.— Le condamné désigné ci-après est admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle :

— Hare Tautu, condamné par jugement du tribunal supérieur d'appel du 16 avril 1970 à 15 mois d'emprisonnement avec sursis, déchu du sursis par jugement du tribunal correctionnel à 2 mois d'emprisonnement pour détournement de gage.

En conséquence, après notification du présent arrêté et remise à l'intéressé d'un permis de libération, il sera mis en liberté à la date indiquée et pourra y être laissé jusqu'à expiration de sa peine.

Il fera connaître la localité où il désire se fixer devra s'y rendre sans retard.

Toutes les fois qu'il aura l'intention de changer de domicile il en avisera préalablement le service de la sûreté ou la brigade de gendarmerie. Cette disposition n'est pas applicable aux déplacements momentanés, à moins qu'une décision spéciale ne le prescrive.

Le présent arrêté pourra être rapporté et le bénéfice de la libération conditionnelle retiré à l'intéressé par un arrêté soit pour inconduite habituelle ou publique dûment constatée, soit pour infractions aux conditions auxquelles est subordonné son maintien en liberté.

Dans ce cas, il sera réintégré à la prison pour la durée de sa peine non écoulée au moment de sa libération.

* * *

AFFAIRES ECONOMIQUES

Par décision n° 1878 AET du 7 juin 1972.— M. Michel Pourchet, chef du service des contributions est nommé commissaire du gouvernement, représentant le conseil de gouvernement auprès du conseil d'administration de la S.A. huilerie de Tahiti.

* * *

CABINET MILITAIRE

Par modificatif n° 1 à la décision n° 967 CAB/MIL du 27 mars 1972.—

Au lieu de :

Article 1^{er}

L'officier de 1^{ère} classe des équipages Guillas est désigné pour exercer les fonctions d'officier de port à Moruroa et à Fangataufa.

Lire :

Article 1^{er}

L'officier principal des équipages Monfort Joseph est désigné pour exercer les fonctions d'officier de port à Moruroa et à Fangataufa à compter du 18 mai 1972.

Le reste sans changement.

* * *

FINANCES TERRITORIALES

Par décision n° 1773 FT du 31 mai 1972.— M. Léonard Manate agent de 3^e catégorie 1^{er} échelon est nommé agent spécial par intérim de Taiohae (circonscription des îles Marquises) en remplacement de M. Tehaamoana Joseph.

La présente décision prendra effet pour compter du 15 juin 1972.

Par arrêté n° 1800 FT du 31 mai 1972.— L'article 1^{er} de l'arrêté n° 845 FT est complété comme suit :

- Tissier Jean, secrétaire général du gouvernement,
- Lenoir Jacques, secrétaire général adjoint, chargé des affaires économiques et financières,
- Ata Alexandre, chef du service d'Etat du tourisme.

L'article 2 de l'arrêté n° 845 FT est complété comme suit :

- 3°) — Service du plan :
M. Bascou-Brescane René, chef du bureau d'études statistiques.
- 15°) — Secrétariat général du gouvernement :
Mme Croisié Dolorès, secrétaire administratif.
- 16°) — Secrétariat général chargé des affaires économiques et financières :
M. Chalmont Pierre, attaché.
- 17°) — Service d'Etat du tourisme :
M. Nivon Gérard, attaché.

Par arrêté n° 1863 FT du 7 juin 1972.— L'article 1^{er} de l'arrêté n° 845 FT est complété comme suit :

— Girard Roland, procureur de la République, chef du service judiciaire.

— Lastennet Jacques, chef du service d'Etat de la jeunesse et des sports.

— Famelart Jacques, chef du service des douanes.

L'article 2 de l'arrêté n° 845 FT est complété comme suit :

- 1°) Circonscription des Tuamotu Gambier
— Mme Peeata Nina.
- 18°) Service judiciaire et service de l'état-civil
— M. Amadéo Georges.
- 19°) Service de la jeunesse et des sports
— Mme Cuitot Paulette.
- 20°) Service des douanes
— Mlle Laughlin Andrée.

GENDARMERIE

Par décision n° 1740 GEND du 29 mai 1972.— Outre les missions qui lui sont dévolues par son arme et qui restent primordiales, le maréchal-des-logis chef Jacquier, Maurice, commandant la brigade de gendarmerie de Hiva-Oa assurera, sous le contrôle et l'autorité de l'administrateur, chef de la circonscription des îles Marquises, les fonctions de :

- Chef de poste administratif du groupe sud des îles Marquises, avec résidence à Atuona (île de Hiva-Oa),
- Agent spécial,
- Chargé des contributions,
- Chargé de douane,
- Chargé de faire passer les permis de conduire des catégories A, A1, B et E,
- Commissaire de police avec contrôle sur les agents de police de sa circonscription,
- Directeur de prison,
- Maître de port et syndic de la navigation,
- Porteur de contraintes,

Le maréchal-des-logis chef Jacquier, Maurice, pourra prétendre aux diverses indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le maréchal-des-logis chef Jacquier, Maurice, prendra ses fonctions à compter du 11 mai 1972, date de passation de service avec son prédécesseur.

Par décision n° 1797 GEND du 31 mai 1972.— Outre les missions qui lui sont dévolues par son arme et qui restent primordiales, le gendarme Soust, Pierre, commandant par intérim la brigade de gendarmerie de Raiatea en remplacement du maréchal-des-logis chef Fily, René, assurera sous le contrôle et l'autorité du chef de la circonscription des îles Sous-le-Vent, les fonctions de :

- Chef de poste administratif, en l'absence du chef de circonscription, des îles de Raiatea, Tahaa, Mopelia, Scilly et Bellingshausen, avec résidence à Uturoa, île de Raiatea,
- Chargé de la douane,
- Commissaire de police avec contrôle sur les agents de police de sa circonscription,
- Maître de port et syndic de la navigation,
- Porteur de contraintes,
- Régisseur de la caisse d'avances pour le paiement des salaires des ouvriers à solde journalière d'Uturoa autres que ceux du service des travaux publics.

Le gendarme Soust, Pierre, pourra prétendre aux diverses indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le gendarme Soust, Pierre, prendra ses fonctions à compter du 15 mai 1972.

Par décision n° 1912 GEND du 9 juin 1972.— Outre les missions qui lui sont dévolues par son arme et qui restent primordiales, le maréchal-des-logis chef Bigot, Jean-Baptiste, commandant la brigade de gendarmerie de Moorea assurera, sous le contrôle et l'autorité de l'administrateur, chef de la circonscription des îles du Vent, les fonctions de :

- Chef de poste administratif de l'île de Moorea, avec résidence à Afareaitu ;
- Agent spécial ;
- Chargé des contributions ;
- Chargé de la gérance du bureau de poste et de la station radio ;
- Commissaire de police avec contrôle sur les agents de police de sa circonscription ;
- Correspondant de la caisse de compensation des prestations familiales ;
- Directeur de prison ;
- Maître de port et syndic des gens de mer.

Le maréchal-des-logis chef Bigot, Jean-Baptiste, pourra prétendre aux diverses indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le maréchal-des-logis chef Bigot, Jean-Baptiste, prendra ses fonctions à compter de la date de passation de service avec son prédécesseur.

URBANISME ET HABITAT

Par arrêté n° 1881 UH du 7 juin 1972.— M. Chang Kai Tchang Chinthitsong demeurant à Arue (route Tefaaroa) est autorisé à installer un élevage de porcs, sous réserve de :

- 1°) limiter le nombre total à 100 y compris truies et porcelets,
- 2°) les regrouper sur une aire cimentée avec dispositif de recueil des eaux et matières usées par fosse septique et puisard,
- 3°) implanter les puisards à plus de 6 mètres du rivage sur un terrain sis à Papenoo, PK 18 dépendant de la terre " Tematahoto ".

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers à demander pour sa réalisation dans les conditions réglementaires.

VICE-RECTORAT

Par décision n° 1713 IA/VR du 29 mai 1972.— A compter du 1er janvier 1972, M. Richmond Roger est autorisé à enseigner dans les classes primaires de l'école adventiste de Papeete. (régularisation)

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PAPEETE

DELIBERATION n° 72-16 du 30 mai 1972 portant additif à la délibération n° 72-6 du 22 février 1972.

Le conseil municipal de la commune de Papeete (Ile Tahiti),

Vu le décret du 8 mars 1879 organisant la commune de Nouméa et rendu applicable à la commune de Papeete par le premier décret du 20 mai 1890 ;

Vu la délibération n° 72-6 du 22 février 1972 fixant le montant du droit de stationnement à percevoir au moyen des compteurs (parcmètres) à l'intérieur de la commune de Papeete ;

Vu la note en date du 30 mai 1972 présentée par M. le maire G. Pambrun ;

En sa séance du 30 mai 1972,

Adopte :

Article 1er.— L'article 1er de la délibération n° 72-6 du 22 février 1972 ci-dessus visée est complétée comme suit :

— " Une redevance de cent francs par heure ou fraction d'heure sera perçue pour tout stationnement n'ayant pas donné lieu à perception des droits prévus ci-dessus ".

Art. 2.— La présente délibération est prise pour valoir et servir ce que de droit.

Papeete, le 30 mai 1972.

Le maire,

G. PAMBRUN.

Papeete, le 9 juin 1972.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

AVIS OFFICIELS

CIRCONSCRIPTION DES ILES DU VENT

Conformément à l'arrêté n° 960 AA du 25 juin 1954 réglementant la cueillette des oranges dans la vallée de Punaruu et sur proposition du conseil de district de Punaauia dans sa séance du jeudi 15 juin 1972, la saison de cueillette de 1972 est ouverte pour compter du samedi 24 juin 1972.

Papeete, le 20 juin 1972.

L'Administrateur des Iles du Vent,
J. SARTON du JONCHAY.

COURS DES CHANGES
pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961).

PAYS	DEVICES	COURS EN FRS. PACIF.
ETATS-UNIS.....	1 dollar U.S.A.	92, 16
CANADA.....	1 dollar canadien	93, 87
TERRITOIRES FRANÇAIS DES AFARS ET DES ISSAS.....	1 fr Djibouti	—
MEXIQUE.....	1 peso mexicain	—
ALLEMAGNE OCCIDENTALE.	1 deutsch mark	28, 86
AUTRICHE.....	1 schilling	3, 99
BELGIQUE.....	1 franc belge	2, 07
DANEMARK.....	1 couronne danoise	13, 10
GRANDE-BRETAGNE.....	1 Livre sterling	237, 03
ITALIE.....	100 liras	15, 70
NORVEGE.....	1 couronne norvég.	14, 01
PAYS-BAS.....	1 florin	28, 67
PORTUGAL.....	1 escudo	—
SUEDE.....	1 couronne suéd.	19, 39
SUISSE.....	1 franc suisse	24, 45
MAROC.....	1 dirham	19, 95
AUSTRALIE.....	1 dollar	108, 78
HONG-KONG.....	1 dollar	15, 44
NOUVELLE-ZELANDE.....	1 dollar	109, 16
TUNISIE.....	1 dinar	192, 35
TCHÉCOSLOVAQUIE.....	1 couronne tchéco.	—
INDES.....	1 roupie	—
JAPON.....	1 yen	—
FIDJI.....	1 livre	—

ENQUETE

« de commodo et incommodo »

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, pendant 30 jours à compter du 5 juillet 1972 sur une demande formulée par M. Chin Foo Henri, demeurant à Papeete, rue Lagarde BP 160, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un élevage de 200 porcs, 500 lapins et 1 groupe électrogène de 6 KVA (refroidissement à eau, 650 tours/minute) à Papara PK 36,400 sur le lot 3 B du domaine " Amo ".

Cette installation est classée 1ère catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 5 août 1972 à 17 heures.

M. Jacober, médecin-vétérinaire du service de l'économie rurale, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 8 juin 1972.

Le gouverneur et par délégation :

Pour le chef du service des travaux publics
et des mines,

L'adjoint,
M. PEREZ.

ENQUETE

« de commodo et incommodo »

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, pendant 15 jours à compter du 5 juillet 1972 sur une demande formulée par M. PAHUTOTI Mokaha, demeurant à Papeari PK 52,500, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 8,5 KVA (refroidissement à eau, 1.800 tours/minute) à Papeari PK 52,500.

Cette installation est classée 3e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 20 juillet 1972 à 17 heures.

M. Van Cam Victor, assistant technique TPE, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 20 juin 1972.

Le gouverneur et par délégation :

Pour le chef du service des travaux publics
et des mines,
L'adjoint,
M. PEREZ.

ENQUETE

« de commodo et incommodo »

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, pendant 30 jours à compter du 5 juillet 1972 sur une demande formulée par M. Tepakuru Marc, demeurant à Arue PK 6, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un atelier de mécanique générale (tôlerie et peinture) à Arue PK 6, côté mer à 50 mètres de la route de ceinture.

Cette installation comprendra : 1 poste de soudure électrique, 1 compresseur, 1 chalumeau.

Cette installation est classée 1ère catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 4 août 1972 à 17 heures.

M. Van Cam Victor, assistant technique TPE, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 20 juin 1972.

Le gouverneur et par délégation :

Pour le chef du service des travaux publics
et des mines,
L'adjoint,
M. PEREZ.

ENQUETE

« de commodo et incommodo »

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, pendant 30 jours à compter du 5 juillet 1972 sur une demande formulée par Mme Tetuanui Emma, demeurant à Tiarei PK 27,500, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 4,5 KVA (refroidissement à eau, 850 tours/minute) à Tiarei PK 27,500 côté mer.

Cette installation est classée 3e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 4 août 1972 à 17 heures.

M. Van Cam Victor, assistant technique TPE, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 22 juin 1972.

Le gouverneur et par délégation :

Pour le chef du service des travaux publics
et des mines,
L'adjoint,
M. PEREZ.

ENQUETE

« de commodo et incommodo »

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, pendant 30 jours à compter du 5 juillet 1972 sur une demande formulée par M. Lai Ahche Agnie, demeurant à Arue PK 3,500, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un élevage de 200 porcs, 500 poulets, 100 canards sur la terre "Tefaaroa 1" sise à Arue PK 6,200 route "Tefaaroa" à 1,500 km de la route de ceinture.

Cette installation est classée 1ère catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 4 août 1972 à 17 heures.

M. Jacober, médecin-vétérinaire du service de l'économie rurale, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 23 juin 1972.

Le gouverneur et par délégation :

Pour le chef du service des travaux publics
et des mines,
L'adjoint,
M. PEREZ.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M^{es} COPPENRATH et GIRARD
avocats-défenseurs

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal civil de première instance de Papeete le 18 septembre 1970, enregistré et signifié,

ENTRE : Mme Françoise BITTON, esthéticienne, demeurant à FAAA, ayant Me Claude GIRARD pour avocat-défenseur,

ET : M. Jean François CHABERT, Sergent - Chef CCS Caserne Laperrine 3^{ème} RPIMA CARCASSONNE (Aude) - France

Il appert que le divorce d'entre les époux CHABERT - BITTON a été prononcé aux torts exclusifs du mari.

Pour insertion légale :
Claude GIRARD

Etude de M^{es} Gérald COPPENRATH et Claude GIRARD
Avocats-Défenseurs

D'un jugement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 11 février 1972, enregistré et signifié :

ENTRE : Madame Chantal HIERHOLZER, sans profession demeurant actuellement à Marseille chez Mme CRISTIANINI chemin de la Marlène, la Pomme XI, ayant Me COPPENRATH pour avocat-défenseur,

ET : M. Gérard COLLIN, pilote UTA, Aéroport de Faaa,

Il appert que la séparation de corps des époux COLLIN - HIERHOLZER a été prononcée aux torts du mari.

Pour insertion légale :
Claude GIRARD.

Etude de Mes Gérald COPPENRATH et Claude GIRARD
Avocats - Défenseurs

D'un jugement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 22 octobre 1971, enregistré et signifié :

ENTRE : Mme Vahinearono TEHIO, demeurant à Pirae lotissement Afarerii chemin face au magasin Vaiaa, ayant Me COPPENRATH pour avocat - défenseur,

ET : M. Tevaearii TEINAURI, employé aux chantiers Paul Le Prado à Fare-Ute,

Il appert que le divorce des époux TEINAURI - TEHIO a été prononcé aux torts du mari.

Pour insertion légale :
Gérald COPPENRATH.

Etude de Mes COPPENRATH et Claude GIRARD
avocats - défenseurs

D'un jugement rendu par défaut par le Tribunal civil de première instance de Papeete le 15 octobre 1971, enregistré et signifié

ENTRE : M. Robert Lucien CHATILLON, ingénieur, demeurant à Papeete et ayant Me Claude GIRARD pour avocat - défenseur,

ET : Mme Marthe SCHNELLER domiciliée 29 Avenue Molière, La Celle - St Cloud (France),

Il appert que le divorce des époux CHATILLON - SCHNELLER a été prononcé aux torts de l'épouse.

Pour insertion légale :
Claude GIRARD.

Etude de Mes COPPENRATH et Claude GIRARD
avocats - défenseurs

D'une requête datée du 5 juin 1972, il appert que M. Robert LAUFATTE, entrepreneur, et son épouse Claude née CHEN YUNG HIN, sans profession, demeurant ensemble à Papeete, Allée Pierre Loti, ont sollicité du Tribunal de première instance de Papeete l'homologation du régime de séparation de biens qu'ils sont convenus d'adopter selon acte reçu le 15 mars 1972 par Me Jean SOLARI, notaire à Papeete.

Pour extrait :
Claude GIRARD.

Etude de Mes COPPENRATH et Claude GIRARD
avocats - défenseurs

D'un jugement rendu par le Tribunal civil de première instance de Papeete le 11 février 1972, à la requête de M. Georges CAZEAUX, Attaché Principal d'Intendance Universitaire, et de Mme Françoise Marguerite LACHICHE son épouse, demeurant ensemble à Papeete, Lycée Paul Gauguin, il appert que l'acte reçu le 12 octobre 1971 par Me MOZELLE, notaire par intérim à Papeete, portant adoption par les époux CAZEAUX du régime de la séparation de biens, a été homologué conformément aux articles 1536 à 1541 du Code Civil.

Pour extrait :
Claude GIRARD.

Etude de M^{es} RICHECCEUR & LEGRAS,
Avocats - Défenseurs

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de PAPEETE, le onze février mil neuf cent soixante douze, enregistré et signifié,

ENTRE : Madame Ingrid KINNANDER, épouse LANGOMAZINO, demeurant au Lotus Village, P.K. 9,500, à Punaauia, domicile élu en l'Etude de Mes RICHECCEUR & LEGRAS,

ET : Monsieur John LANGOMAZINO, steward à P.U.T.A.,

Il appert que le divorce entre les époux KINNANDER - LANGOMAZINO, a été prononcé aux torts exclusifs du mari.

Pour extrait :
S. LEGRAS.

Etude de Mes RICHECŒUR & LEGRAS,
Avocats-Défenseurs

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de PAPEETE, le sept janvier mil neuf cent soixante douze, enregistré et signifié,

ENTRE : Monsieur Rodolphe TORRALBA, demeurant à PUNAAUIA, domicile élu en l'Etude de Mes RICHECŒUR & LEGRAS,

ET : Madame KABECHE Arlette, épouse TORRALBA, demeurant 35 avenue de la Porte Brancion à Paris 15^{ème}.

Il appert que le divorce entre les époux TORRALBA - KABECHE a été prononcé aux torts réciproques.

Pour extrait :
S. LEGRAS.

Etude de Mes RICHECŒUR & LEGRAS,
Avocats-Défenseurs

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de PAPEETE, le dix décembre mil neuf cent soixante et onze, enregistré et signifié,

ENTRE : Madame Vahineau MARA, épouse PITO, employée au C.E.P. Taaone à Pirae, domicile élu en l'étude de Mes RICHECŒUR & LEGRAS,

ET : Monsieur Iese PITO, demeurant à Avera (Rurutu),

Il appert que le divorce entre les époux MARA - PITO, a été prononcé aux torts du mari.

Pour extrait
S. LEGRAS.

Etude de M^e GUILPAIN, Avocat-Défenseur

Suivant jugement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le deux juin mil neuf cent soixante douze, a été homologué le régime de séparation de biens que Monsieur Richard Jean BIGORGNE Directeur de l'Office de la Main-d'œuvre et Madame Yvonne Hinano MARIAS-SOUCÉ, employée au Service des Domaines, demeurant ensemble à Arue, ont convenu d'adopter suivant acte reçu par Me REID greffier en chef des Tribunaux, commis pour recevoir les actes de l'Etude de Me LEJEUNE, notaire, le 25 janvier 1972.

Pour extrait :
R. GUILPAIN.

Etude de Me R. GUILPAIN, avocat-défenseur

Par requête en date du 15 juin 1972 il appert que Monsieur André Jean-Baptiste DUBRAY, entrepreneur, et Madame Madeleine TEUIAU, son épouse, demeurant ensemble à Punaauia, Résidence Taina, ont sollicité du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, l'homologation du régime de

séparation de biens qu'ils ont convenu d'adopter suivant acte reçu par Me REID greffier en chef des Tribunaux, commis pour recevoir les actes de l'Etude de Me LEJEUNE notaire, le 26 mai 1972, enregistré.

Pour extrait :
R. GUILPAIN.

Etude de Me Jean SOLARI, notaire à PAPEETE

Suivant acte reçu par Me Jean SOLARI, notaire à Papeete le 14 février 1967, transcrit aux Bureaux des Hypothèques le 28 février 1967. Volume 506, n° 7, M. Jacques Denis Urutua DROLLET, directeur d'école et Madame Lisette TEROROTUA, sans profession, son épouse divorcée, demeurant le premier à Papeete, quartier de Tipaerui, et la seconde, à Papeete, quartier de Mamao, ont vendu au profit de l'Office des Postes et Télécommunications de la Polynésie Française, une propriété sise à Punaauia comprenant 1°) - Une parcelle de terre dépendant de la terre RAITUNA a TAI et RAITUNA i R UTA, d'une superficie de 2.105 m². 2°) - Le Quart indivis dans le chemin de servitude de 314 m² 65 dm² ; 3°) - Et une construction en dur y édifiée, moyennant outre les charges le prix principal de deux millions cinq cent mille francs (2.500.000 Frs).

Copie collationnée de ce contrat de vente a été déposée au Greffe du Tribunal civil de première instance de Papeete le 27 décembre 1971, suivant acte de dépôt dressé le même jour.

Notification de l'acte constatant ce dépôt a été faite suivant exploit de Me Richard MAI, huissier à Papeete en date du 23 février 1972, à Monsieur le Procureur de la République près ledit Tribunal.

Avec déclaration que la notification lui était faite en conformité de l'article 2194 du code civil, pour qu'il eût à requérir telles inscriptions d'hypothèque légale qu'il jugerait à propos dans le délai de deux mois, et que faute de ce faire dans ce délai, l'immeuble sus-désigné, demeurerait purgé de toutes hypothèques de cette nature.

Que les anciens propriétaires connus dudit immeuble étaient outre les vendeurs.

1) Madame Victoire MARCILLAC, veuve de M. Martial SAGE, demeurant à PUNAAUIA ; 2) Monsieur Humbert LUCCA, propriétaire, et Mme Jeanne SAGE, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à Corte Madera (Californie) ; 3) Monsieur Henri HART, entrepreneur de carrelage et Mme Lorraine Claire SWITHEBANK, sans profession, son épouse, demeurant à Walnut Creek (Californie).

Et que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris des inscriptions pour cause d'hypothèque légale n'étant pas connus de l'acquéreur, ladite notification serait publiée conformément à l'avis du Conseil d'Etat du 9 mai 1807.

Pour insertion :
Me Jean SOLARI, notaire

Etude de Me Jean SOLARI, notaire à PAPEETE

Suivant acte reçu par Me Jean SOLARI, notaire à Papeete les 17 avril et 16 mai 1967, transcrit aux Bureaux des Hypothèques le 29 mai 1967, Volume 510, n° 24, M. Henri Etienne Marc Jean dit "Riquet" Villierme, armateur et Mme Marcelline Jeanne Teumere HUGON, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à Papeete, avenue du Prince Hinoi, ont vendu au profit de l'Etat Français, Ministère de l'Equipement, Service des Phares et Balises, I.—a) une parcelle de terre située à Mahina, dépendant des lots n° I et 2 de la propriété VILLIERME, dite aussi "Domaine de Mahina", dénommée parcelle B 9, d'une superficie de 740 m² ; b) Et les 35/1.000 èmes des parties communes du présent lotissement ; II.) une parcelle de terre située également à Mahina dépendant des lots n° I et 2 de la même propriété, dénommée Parcelle B 10, d'une superficie de 740 m² b) et les 35/1.000 èmes des parties communes du présent lotissement l'ensemble formant le lot n° 9 (parcelle B 9) et le lot n° 10 (parcelle B 10) du lotissement de la Pointe Vénus, et ce, moyennant outre les charges, le prix principal de *un million quatre cent quatre vingt mille francs*.

Copie collationnée de ce contrat de vente a été déposée au Greffe du Tribunal civil de première instance de Papeete le 27 décembre 1971, suivant acte de dépôt dressé le même jour.

Notification de l'acte constatant ce dépôt a été faite suivant exploit de Me Richard MAI, huissier à Papeete en date du 23 février 1972, à Monsieur le Procureur de la République près ledit Tribunal.

Avec déclaration que la notification lui était faite en conformité de l'article 2194 du code civil, pour qu'il eût à requérir telles inscriptions d'hypothèque légale qu'il jugerait à propos dans le délai de deux mois, et que faute de ce faire dans ce délai, l'immeuble sus-désigné, demeurerait purgé de toutes hypothèques de cette nature.

Que les anciens propriétaires connus dudit immeuble étaient outre le vendeur.

1) M. Henri Edouard VILLIERME, propriétaire et Mme Hereri Joséphine Berthe CADOUSTEAU, sans profession son épouse, demeurant ensemble à Papeete ;

2) Mme Henriette Justine Marie Berthe VILLIERME, institutrice, épouse de M. Louis Charles Etienne RAOULX, demeurant à Papeete ;

3) Mlle Marcelle Blanche Marguerite Césarine VILLIERME ;

4) Mlle Joséphine Laure Clémentine VILLIERME, sans profession, célibataire, demeurant à Papeete ;

5) Mlle Marie Charlotte Luce Tereiri VILLIERME, sans profession célibataire, demeurant à Papeete ;

6) M. Louis Justin Henri Faustin VILLIERME, hôtelier demeurant à Punuaaui, époux de Mme Laverne Marguerite Louise GREGORY ;

7) Mme Marcelline Elizabeth Louise Uratini VILLIERME, sans profession, épouse de M. Charles Emile Terimana Mahana HELME, charpentier ;

8) M. François Barthélémy Yves Teumarii VILLIERME, époux de Mme Clémentine Morofield KELLER ;

9) M. Guy Robert Nazaire VILLIERME, célibataire demeurant à Arue ;

10) M. Etienne Jules Camille Teofetaura VILLIERME employé de commerce, célibataire ;

11) M. Gustave Marcel Paul Teoro VILLIERME, magasinier, époux de Mme Hazelle PURDIN ;

12) Mme Louise Emma Irène Cécile VILLIERME, épouse M. Laurent LE BIHAN ;

13) Mme Louise Raita SUHAS, sans profession, épouse de M. Henri Edouard VILLIERME ;

14) M. Victor Henri Guy Pouru RAOULX divorcé de Mme Constance Hélène SUHAS ;

15) M. Guy Eugène Marcel RAOULX, époux de Mme Odile Marie Jeanne ALTELHOUISSINE ;

16) Mme Inès Anita LOUISE RAOULX, épouse de M. Sawa Christian Teiri Teraitua MALINOWSKI ;

17) M. Henri Claude Alfred RAOULX, époux de Mme Rosine ROCCAS ;

18) Mme Irène Paula Maeva RAOULX, institutrice épouse divorcée de M. Arthur VIVISH ;

19) M. Bertrand HELME, sans profession, demeurant à San Francisco ;

20) M. Charles Emile Teriimaeva HELME, veuf de Mme Marcelline VILLIERME ;

21) Mlle Joan Frances VILLIERME ;

22) Mlle Sharie Beth VILLIERME ;

23) M. Henri Teiho VILLIERME dit Bouchon, propriétaire, demeurant à Papeete, époux de Mme France Camille Tetai SQUIRY ;

24) Mme Marthe Elise Vaitarona VILLIERME, infirmière, épouse de M. Pierre Marie Constant VERNAUDON ;

25) M. Charles Georges Roland Joseph VILLIERME, maître au cabotage, époux de Mme Maeva Yolande IORSS ;

26) Mlle Léone Paule Andrée VILLIERME, commerçante, célibataire ;

27) Mme Andrée Cécile Monique Hélène VILLIERME, sans profession épouse de M. Georges Etienne Auguste BORDET ;

28) M. Roger Clément Joseph Georges VILLIERME, instituteur, demeurant à Papeete, épouse de Mme Lola PAOFAL.

Et que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris des inscriptions pour cause d'hypothèque légale n'étant pas connus de l'acquéreur, ladite notification serait publiée conformément à l'avis du Conseil d'Etat du 9 mai 1807.

Pour insertion :

Me Jean SOLARI, notaire

Etude de Me Jean SOLARI, notaire à PAPEETE

Suivant acte reçu par Me Jean SOLARI, notaire à Papeete les 13 et 27 janvier 1969, transcrit au Bureau des Hypothèques le 26 février 1969, Volume 547, n° 29, Mme Simone Faimere OTARE sans profession, épouse de M. Bernard PIRITUA, demeurant ensemble à Punaauia, P.K. 11,200 a vendu au Territoire de la Polynésie Française une parcelle de terre située à Punaauia, P.K. 11,200, d'une superficie de 540 m² à prendre dans une parcelle de terre de plus grande superficie, formant le lot 4 de la terre TE-FAAU TEA I, et ce moyennant outre les charges le prix principal de TROIS CENT VINGT QUATRE MILLE FRANCS (324.000 Frs).

Copie collationnée de ce contrat de vente a été déposée au Greffe du Tribunal civil de première instance de Papeete le 30 décembre 1971, suivant acte de dépôt dressé le même jour.

Notification de l'acte constatant ce dépôt a été faite suivant exploit de Me Richard MAI, huissier à Papeete en date du 22 février 1972, à Monsieur le Procureur de la République près ledit Tribunal.

Avec déclaration que la notification lui était faite en conformité de l'article 2194 du code civil, pour qu'il eût à requérir telles inscriptions d'hypothèque légale qu'il jugerait à propos dans le délai de deux mois, et que faute de ce faire dans ce délai, l'immeuble sus-désigné, demeurerait purgé de toutes hypothèques de cette nature.

Que les anciens propriétaires connus dudit immeuble étaient outre la venderesse.

- 1) M. Marotuarai a VII, maçon, célibataire majeur, demeurant à Punaauia, P.K. 11,200 ;
- 2) Mme Teura a TEIHO, sans profession, veuve en premières noces de M. Puera a VII et épouse en secondes noces de M. Henri KRAUSER ;
- 3) Mme Tetuanui a VII, demeurant à Punaauia ;
- 4) Mme Teraituatini a VII, demeurant à Punaauia ;
- 5) Mme Teave a VII, épouse de M. Auguste Paul HENNEBUISE, demeurant à Punaauia ;
- 6) M. Faarii a TINORUA, cultivateur, et Mme Jacqueline Ururoa a VII, son épouse.

Et que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris des inscriptions pour cause d'hypothèque légale n'étant pas connus de l'acquéreur, ladite notification serait publiée conformément à l'avis du Conseil d'Etat du 9 mai 1807.

Pour insertion :

Me Jean SOLARI, notaire

Etude de Me Jean SOLARI, notaire à PAPEETE

Suivant acte reçu par Me Jean SOLARI, notaire à Papeete les 21 et 27 janvier 1969, transcrit aux Bureaux des Hypothèques le 26 février 1969, Volume 548 n° I,

M. Xavier Léon GADIOT, dessinateur époux de Madame Houлда Ruth Eleanor SWENSON, demeurant ensemble à Pirae a vendu au Territoire de la Polynésie Française, une parcelle de terre située à Pirae, d'une superficie de 885 m², formant le lot n° I des terres MATATEVAI et FAREARA moyennant, outre les charges, le prix principal de huit cent quatre vingt cinq mille francs (885.000 Frs).

Copie collationnée de ce contrat de vente a été déposée au Greffe du Tribunal civil de première instance de Papeete en date du 27 décembre 1971 suivant acte de dépôt dressé le même jour.

Notification de l'acte constatant ce dépôt a été faite suivant exploit de Me Richard MAI, huissier à Papeete en date du 22 février 1972, à Monsieur le Procureur de la République près ledit Tribunal.

Avec déclaration que la notification lui était faite en conformité de l'article 2194 du code civil, pour qu'il eût à requérir telles inscriptions d'hypothèque légale qu'il jugerait à propos dans le délai de deux mois, et que faute de ce faire dans ce délai, l'immeuble sus-désigné, demeurerait purgé de toutes hypothèques de cette nature.

Que les anciens propriétaires connus dudit immeuble étaient outre les vendeurs.

1) M. Louis dit Xavier GADIOT, propriétaire, et Mme Annie Pihaura DEANE, sans profession, son épouse, demeurant à Pirae ;

2) M. Louis Vinau GADIOT, né à Pare le 29 mars 1909 ;

3) Mme Aimée GADIOT, née à Pare le 17 février 1913 ;

4) M. Paul Itemaera GADIOT ;

5) M. John HARDIE, demeurant à Pirae ;

6) M. Patrick HARDIE, demeurant également à Pirae ;

Et que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris des inscriptions pour cause d'hypothèque légale n'étant pas connus de l'acquéreur, ladite notification serait publiée conformément à l'avis du Conseil d'Etat du 9 mai 1807.

Pour insertion :

Me Jean SOLARI, notaire

Etude de Me Jean SOLARI, notaire à PAPEETE

Suivant acte reçu par Me Jean SOLARI, notaire à Papeete les 16 et 23 décembre 1969, transcrit au Bureau des Hypothèques le 12 janvier 1970, Volume 570, n° 10 M. Francis Léon Terii FULLER, employé à la Trésorerie époux de Mme Marthe VIVISH avec laquelle il demeure à FAAA, P.K. 4, a vendu au Territoire de la Polynésie Française une parcelle de terre située à Pirae, quartier de Fautaua, dépendant de l'ancienne propriété Lamotte, d'une superficie de 75 m², moyennant outre les charges le prix principal de CENT CINQUANTE MILLE NEUF CENT FRANCS (150.900 Frs).

Copie collationnée de ce contrat de vente a été déposée au Greffe du Tribunal civil de première instance de Papeete le 27 décembre 1971, suivant acte de dépôt dressé le même jour.

Notification de l'acte constatant ce dépôt a été faite suivant exploit de Me Richard MAI, huissier à Papeete en date du 23 février 1972 à Monsieur le Procureur de la République près ledit Tribunal.

Avec déclaration que la notification lui était faite en conformité de l'article 2194 du code civil, pour qu'il eût à requérir telles inscriptions d'hypothèque légale qu'il jugerait à propos dans le délai de deux mois, et que faute de ce faire dans ce délai, l'immeuble sus-désigné, demeurerait purgé de toutes hypothèques de cette nature.

Que les anciens propriétaires connus dudit immeuble étaient outre le vendeur.

M. Julien CHECHILLOT, propriétaire et Madame Denise Joséphine Clémence MARTIN, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à Papeete.

Et que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris des inscriptions pour cause d'hypothèque légale n'étant pas connus de l'acquéreur, ladite notification serait publiée conformément à l'avis du Conseil d'Etat du 9 mai 1807.

Pour insertion :

Me Jean SOLARI, notaire

Etude de Me Jean SOLARI, notaire à PAPEETE

Suivant acte reçu par Me Jean SOLARI, notaire à Papeete les 25 novembre et 3 décembre 1969, transcrit aux Bureaux des Hypothèques le 24 décembre 1969, Volume 569 n° 9, 1) Mlle Tetahui KURATAHI RUA dite "Teipo", sans profession, célibataire majeure, demeurant à Papeete quartier Orovini 2) Mlle Teuanui RUA, sans profession célibataire majeure, demeurant à Papeete, quartier Orovini, 227 rue DUMONT D'URVILLE, ont vendu au Territoire de la Polynésie Française, une parcelle de terre située à Tatakoto, secteur 3 dénommée Tetumukuru d'une superficie de 2.502 m² et ce moyennant, outre les charges, le prix principal de 162.630 Frs.

Copie collationnée de ce contrat de vente a été déposée au Greffe du Tribunal Civil de première instance de Papeete le 30 décembre 1971, suivant acte de dépôt dressé le même jour.

Notification de l'acte constatant ce dépôt a été faite suivant exploit de Me Richard MAI, huissier à Papeete en date du 23 février 1972, à Monsieur le Procureur de la République près ledit Tribunal.

Avec déclaration que la notification lui était faite en conformité de l'article 2194 du code civil, pour qu'il eût à requérir telles inscriptions d'hypothèque légale qu'il jugerait à propos dans le délai de deux mois, et que faute de ce faire dans ce délai, l'immeuble sus-désigné, demeurerait purgé de toutes hypothèques de cette nature.

Que les anciens propriétaires connus dudit immeuble étaient outre les venderesses.

Madame Tetaha TEHONO dite Marthe Tetaha PAKO-MIO, cultivatrice demeurant à Tatakoto, veuve de M. Tehararoa TIMONA.

Et que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris des inscriptions pour cause d'hypothèque légale n'étant pas connus de l'acquéreur, ladite notification serait publiée conformément à l'avis du Conseil d'Etat du 9 mai 1807.

Pour insertion :

Me Jean SOLARI, notaire

Etude de Me Jean SOLARI, notaire à PAPEETE

Suivant acte reçu par Me Jean SOLARI notaire à Papeete les 25, 26 février, 3, 27 mars et 1 avril 1969, transcrit aux Bureaux des Hypothèques le 7 mai 1969. Volume 552, n° 31, 1) M. Léon Terireteata DOOM, directeur d'école, veuf en premières noces de Mme Marguerite Ella Vahinemoea PARKER et époux en secondes noces de Mme Mana BERNARDINO demeurant ensemble à Mataiea ; 2) Mme Solange Aimée Teioa DOOM, employée veuve non remariée de M. Jean BERNARDINO, demeurant à Mataiea ; 3) M. Victor Charles Teriiteata DOOM, pêcheur, et Mme Eugénie BERNARDINO, son épouse, demeurant ensemble à Mataiea ; 4) M. Roger Léon Tumoana DOOM, instituteur, divorcé en premières noces de Mme Emeline Mère BERNARDINO et époux en secondes noces de Mme Mélanie Paeraï POHEMAI, institutrice, demeurant ensemble à Taravao ; 5) M. John Evans Taroanui Roland DOOM, secrétaire général de Mairie époux de Mme Tetua TAU, demeurant, à Papeete ; 6) M. Alfred Tavaerii DOOM, entrepreneur, célibataire majeur, demeurant à Bora-Bora ; 7) M. Marcel André Taronia DOOM, agriculteur, et Mme Marie Madeleine Tahiavahinekohu PETERANO, son épouse, demeurant ensemble à Pirae ; 8) M. Rudolphe Teriinohorani DOOM, employé de Mairie, et Mme Mourà RIMAONO son épouse, demeurant à Fautaua, commune de Pirae 9) Mlle Léonora Della Vahinemoea DOOM, employée, demeurant à Papeete, célibataire majeure ont vendu au Territoire de la Polynésie Française une parcelle de terre située à MATAURA (Iles Tubuai) formant partie de la terre TETAHOHO I d'une superficie de 1 ha 62 a, et ce, moyennant outre les charges, le prix principal de un million six cent vingt mille francs.

Copie collationnée de ce contrat de vente a été déposée au Greffe du Tribunal civil de première instance de Papeete le 30 décembre 1971, suivant acte de dépôt dressé le même jour.

Notification de l'acte constatant ce dépôt a été faite suivant exploit de Me Richard MAI, huissier à Papeete en date du 22 février 1972, à Monsieur le Procureur de la République près ledit Tribunal.

Avec déclaration que la notification lui était faite en conformité de l'article 2194 du code civil, pour qu'il eût à requérir telles inscriptions d'hypothèque légale qu'il jugerait à propos dans le délai de deux mois, et que faute de ce faire dans ce délai, l'immeuble sus-désigné, demeurerait purgé de toutes hypothèques de cette nature.

Que les anciens propriétaires connus dudit immeuble étaient outre les vendeurs.

1) M. Alfred T. DEANE, propriétaire, demeurant à Papeete ;

2) Mme Marguerite Ella Vahinemoea PARKER, épouse de M. Léon Teriiteata DOOM.

Et que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris des inscriptions pour cause d'hypothèque légale n'étant pas connus de l'acquéreur, ladite notification serait publiée conformément à l'avis du Conseil d'Etat du 9 mai 1807.

Pour insertion :

Me Jean SOLARI, notaire

Etude de Me Jean SOLARI, notaire à PAPEETE

Suivant acte reçu par Me Jean SOLARI, notaire à Papeete les 4 et 13 novembre 1969, transcrit aux Bureaux des Hypothèques le 5 décembre 1969, Volume 567 n° 32, M. André Jean Marcel ATHANE, adjoint technique principal ; à l'Institut Géographique National, demeurant à FAAA, époux contractuellement séparé de biens de Mme Marie VOLTAIRE, a vendu au Territoire de la Polynésie Française, deux terres FAURURU, VAIARO et FAREPIA sises à Teahupoo, d'un seul tenant, d'une superficie de 2ha 71 a 20 ca, moyennant outre les charges le prix principal de *deux millions cinq cent mille francs* 2.500.000 Frs.

Copie collationnée de ce contrat de vente a été déposée au Greffe du Tribunal civil de première instance de Papeete le 27 décembre 1971 suivant acte de dépôt dressé le même jour.

Notification de l'acte constatant ce dépôt a été faite suivant exploit de Me Richard MAI, huissier à Papeete en date du 24 février 1972 à Monsieur le Procureur de la République près ledit Tribunal.

Avec déclaration que la notification lui était faite en conformité de l'article 2194 du code civil, pour qu'il eût à requérir telles inscriptions d'hypothèque légale qu'il jugerait à propos dans le délai de deux mois, et que faute de ce faire dans ce délai, l'immeuble sus-désigné, demeurerait purgé de toutes hypothèques de cette nature.

Que les anciens propriétaires connus dudit immeuble étaient outre le vendeur.

M. Louis Arii VAN BASTOLAER, cultivateur, demeurant à Taravao divorcé en premières noces et non remarié de Mme Cécile Uranui Terai HAPOTO ;

Et que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris des inscriptions pour cause d'hypothèque légale n'étant pas connus de l'acquéreur, ladite notification serait publiée conformément à l'avis du Conseil d'Etat du 9 mai 1807.

Pour insertion :

Me Jean SOLARI, notaire

Etude de Me Jean SOLARI, notaire à PAPEETE

Suivant acte reçu par Me Jean SOLARI, notaire à Papeete, le 12 février 1969, transcrit aux Bureaux des Hypothèques le 13 mars 1969 Volume 549 n° 15, M. Frédéric Eugène Taoahere HAERERAAROA, boulanger, époux de Mme Louise Paatiarau TAPUTUARAI, a vendu au Territoire de la Polynésie Française 1) une parcelle de terre sise commune de Pare-Pirae dépendant des terres Iriti I et 3, de 151 m² 2) d'une parcelle de terre sise commune de Pare-Pirae, dépendant des mêmes terres, d'une superficie de 132 m², moyennant outre les charges le prix principal de *deux cent quatre vingt trois mille francs* (283.000 Frs).

Copie collationnée de ce contrat de vente a été déposée au Greffe du Tribunal civil de première instance de Papeete le 27 décembre 1971 suivant acte de dépôt dressé le même jour.

Notification de l'acte constatant ce dépôt a été faite suivant exploit de Me Richard MAI, huissier à Papeete en date du 24 février 1972, à Monsieur le Procureur de la République près ledit Tribunal.

Avec déclaration que la notification lui était faite en conformité de l'article 2194 du code civil, pour qu'il eût à requérir telles inscriptions d'hypothèque légale qu'il jugerait à propos dans le délai de deux mois, et que faute de ce faire dans ce délai, l'immeuble sus-désigné, demeurerait purgé de toutes hypothèques de cette nature.

Que les anciens propriétaires connus dudit immeuble étaient outre le vendeur.

Mlle Tetuahuri Marie GADIOT, sans profession, demeurant à Santo.

Et que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris des inscriptions pour cause d'hypothèque légale n'étant pas connus de l'acquéreur, ladite notification serait publiée conformément à l'avis du Conseil d'Etat du 9 mai 1807.

Pour insertion :

Me Jean SOLARI, notaire

Etude de Me Jean SOLARI, notaire à PAPEETE

Suivant acte reçu par Me Jean SOLARI, notaire à Papeete le 20 août et le 2 septembre 1971, transcrit aux Bureaux des Hypothèques le 15 septembre 1971. Volume 624 n° 30,

1) Mme Louise Félicité Teraiona GERMAIN, sans profession, demeurant à Pirae, veuve en premières nocés et non remariée de M. Tetuanui PAOFAI ; 2) Mme Moea-hiro PAOFAI, sans profession, épouse de M. Manutahi a TAUATITI, avec lequel elle demeure à Nouméa (Nlle-Calédonie) ; 3) M. Tuihani Prosper PAOFAI, maçon, demeurant à Nouméa, époux de Mme Eliane ARIIOEHAU ; 4) Mlle Juliette Mereamine PAOFAI sans profession, célibataire majeure, demeurant à Nouméa ; 5) Mlle Louise Tetuanui a PAOFAI, sans profession, célibataire majeure demeurant à Nouméa ; 6) M. Chin André PAOFAI, employé demeurant à Port Villa (Nlles Hébrides) célibataire majeur ; 7) M. Félix Tanetutira a PAOFAI, maçon, demeurant à Pirae ; divorcé en premières nocés de Mme Frida VAHAPATA et époux en secondes nocés de Mme Ahuarii ROCHETTE ; 8) Mlle Suzanne Terai PAOFAI, sans profession, demeurant à Pirae, célibataire majeure ; 9) Mme Dorothée Edmée Ahuura PAOFAI, sans profession, épouse de M. Marcel Henri GOUEFFON, avec lequel elle demeure à Pirae ; 10) M. Gilles Manutahi PAOFAI, maçon, demeurant à Pirae, célibataire majeur ; 11) M. René Paroo PAOFAI, militaire, demeurant à Pirae, époux de Mme Marie Jeanne Rosina Diana RESOPAWIRO ; 12) M. William Colbert Apetahi PAOFAI, maçon célibataire majeur demeurant à Pirae ; 13) Mlle Gisèle Fernande Ahuura PAOFAI, sans profession, célibataire majeure, demeurant à Pirae ; ont vendu au Territoire de la Polynésie Française, d'une parcelle de terre sise Commune de Pirae, dépendant de la terre TEAVAPUTUA 9, d'une superficie de 207 m² moyennant le prix principal, *deux cent sept mille francs*.

Copie collationnée de ce contrat de vente a été déposée au Greffe du Tribunal civil de première instance de Papeete le 10 février 1972 suivant acte de dépôt dressé le même jour.

Notification de l'acte constatant ce dépôt a été faite suivant exploit de Me Richard MAI, huissier à Papeete en date du 24 février 1972 à Monsieur le Procureur de la République près ledit Tribunal.

Avec déclaration que la notification lui était faite en conformité de l'article 2194 du code civil, pour qu'il eût à requérir telles inscriptions d'hypothèque légale qu'il jugerait à propos dans le délai de deux mois, et que faute de ce faire dans ce délai, l'immeuble sus-désigné, demeurerait purgé de toutes hypothèques de cette nature.

Que les anciens propriétaires connus dudit immeuble étaient outre les vendeurs.

1) M. Tetaunui PAOFAI, maçon demeurant à Pirae, époux de Mme GERMAIN, venderesse aux présentes ;

2) M. Temarurahi PAOFAI, propriétaire, demeurant à Pirae ;

3) Mme Moerai PAOFAI, épouse de M. Fuaa TURI, propriétaire, demeurant à Pirae.

Et que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris des inscriptions pour cause d'hypothèque légale n'étant

pas connus de l'acquéreur, ladite notification serait publiée conformément à l'avis du Conseil d'Etat du 9 mai 1807.

Pour insertion :

Me Jean SOLARI, notaire

Etude de Me Jean SOLARI, notaire à PAPEETE

Suivant acte reçu par Me Jean SOLARI, notaire à Papeete, les 4 et 5 février 1969, transcrit aux Bureaux des Hypothèques le 26 février 1969. Volume 548 n° 2, M. Edmond Taaroanuimaiterai, Teriiterahaumea TAIRAPA, retraité, et Mme Anna Louise NANAI, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à Pirae ont vendus au Territoire de la Polynésie Française une parcelle de terre sise à Arue d'une superficie 43 m², dépendant pour partie du lot n° 7 de la terre " Teiriiri ", moyennant outre les charges, le prix principal de *cinquante huit mille deux cent francs* (58.200).

Copie collationnée de ce contrat de vente a été déposée au Greffe du Tribunal civil de première instance de Papeete le 30 décembre 1971, suivant acte de dépôt dressé le même jour.

Notification de l'acte constatant ce dépôt a été faite suivant exploit de Me Richard MAI, huissier à Papeete en date du 24 février 1972 à Monsieur le Procureur de la République près ledit Tribunal.

Avec déclaration que la notification lui était faite en conformité de l'article 2194 du code civil, pour qu'il eût à requérir telles inscriptions d'hypothèque légale qu'il jugerait à propos dans le délai de deux mois, et que faute de ce faire dans ce délai, l'immeuble sus-désigné, demeurerait purgé de toutes hypothèques de cette nature.

Que les anciens propriétaires connus dudit immeuble étaient outre les vendeurs.

1) Mme Marie Louise NANAI, sans profession, épouse de M. Tiamaiarii PAARAE, demeurant à Pirae ;

2) M. Tiai Maréchal PIHATARIOE (dit Marcel MICHELI) cultivateur, demeurant à Arue, époux de Mme Irène Tetumareva Tahiapu TEUITETE ;

3) M. Teanuanua Jean-Pierre PIHATARIOE (dit MICHELI) cultivateur demeurant à Pirae, époux de Mme Haeraaroa Emma GARBUTT ;

4) M. Maximin Teraitua PIHATARIOE (dit MICHELI) capitaine de goëlette, demeurant à Papeete, époux de Mme Rarauru OPUU ;

5) Mme Ruita Teuta PIHATARIOE (dite MICHELI) sans profession, épouse de M. Stéfan Meydel Ouirā HAN-
DERSON électricien avec lequel elle demeurait à Arue ;

6) Mme Rose Me Tauniua PIHATARIOE (dite MICHELI) sans profession épouse de M. Eric Vincent Erskin GOURNAC mécanicien, avec lequel elle demeurait à Arue ;

7) Mme Raiahu PIHATARIOE, sans profession, demeurant à Arue, veuve en premières noces et non remariée de M. Henri DEANE ;

8) M. Arthur DEANE, brigadier, chef de police municipale, demeurant à Arue ;

9) M. Tahema TERIIHONOAPUA, matelot demeurant à Nouméa, époux de Mme Suzanne VARUTA (dite Totara) TEARIKI.

Et que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris des inscriptions pour cause d'hypothèque légale n'étant pas connus de l'acquéreur, ladite notification serait publiée conformément à l'avis du Conseil d'Etat du 9 mai 1807.

Pour insertion :

Me Jean SOLARI, notaire

Etude de Me Jean SOLARI, notaire à PAPEETE

Suivant acte reçu par Me Jean SOLARI, notaire à Papeete le 22 décembre 1967, transcrit aux Bureaux des Hypothèques le 7 février 1968, Volume 525 n° 29, M. Auguste VAN BASTOLAER, propriétaire, demeurant à Papeete, avenue du Prince Hinoi, veuf non remarié de Mme Elisabeth Anne Sophie VALLES a vendu au profit de l'Office de développement du Tourisme de la Polynésie Française, l'ilot MUTU NONO, dépendant de la terre ATE-UNU, sis à Afaahiti, d'une superficie de 36 a et d'un diamètre de 266 m environ et ce moyennant, outre les charges, le prix principal de trois cent soixante mille francs.

Copie collationnée de ce contrat de vente a été déposée au Greffe du Tribunal civil de première instance de Papeete le 27 décembre 1971, suivant acte de dépôt dressé le même jour.

Notification de l'acte constatant ce dépôt a été faite suivant exploit de Me Richard MAI, huissier à Papeete en date du 22 février 1972, à Monsieur le Procureur de la République près ledit Tribunal.

Avec déclaration que la notification lui était faite en conformité de l'article 2194 du code civil, pour qu'il eût à requérir telles inscriptions d'hypothèque légale qu'il jugerait à propos dans le délai de deux mois, et que faute de ce faire dans ce délai, l'immeuble sus-désigné, demeurerait purgé de toutes hypothèques de cette nature.

Que les anciens propriétaires connus dudit immeuble étaient outre le vendeur.

M. Auguste VAN BASTOLAER (père) propriétaire, et Mme Teura PAVAU, sans profession, son épouse, demeurant à Afaahiti.

Et que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris des inscriptions pour cause d'hypothèque légale n'étant pas connus de l'acquéreur, ladite notification serait publiée conformément à l'avis du Conseil d'Etat du 9 mai 1807.

Pour insertion :

Me Jean SOLARI, notaire

Etude de Me R. COCHIN, Avocat-Défenseur

Suivant exploit de Me MAI, huissier à Papeete, en date du 25 avril 1972, notification a été faite, à la requête de M. Fichon SIAOU-CHIN, marchand ambulancier, demeurant à Faaa, P.K. 4.5, pour lequel domicile est élu en l'étude de Me R. COCHIN, Avocat-Défenseur,

1) A Mme TARAHU née Putahi a NATUA, demeurant à Faaa P.K. 4,5

2) A Monsieur le Procureur de la République près le tribunal de première instance de Papeete, en son parquet au Palais de Justice,

De l'expédition d'un acte fait au greffe dudit Tribunal le 12 avril 1972 constatant le dépôt fait audit greffe, le même jour, de la copie collationnée enregistrée à Papeete, le 13 avril 1972, d'un acte passé devant Me SOLARI, notaire à Papeete, le 10 décembre 1971, contenant vente par M. Puta Antoine TARAHU, cultivateur, demeurant à Faaa, au requérant, d'une parcelle de terre sise à Faaa, P.K. 4.500, formant le lot A 1 du partage des terres VAIAHATAI I, VAIAHA, TEVARI et FAARAVA, d'une superficie de 741 m² 58, pour le prix principal de 1.000.000 de Frs, outre les charges.

L'exploit susvisé contenait déclaration à M. le procureur de la République que la notification lui était faite en conformité de l'art. 2194 du Code civil, pour qu'il ait à requérir telles inscriptions d'hypothèques légales qu'il jugerait à propos dans le délai de deux mois, et que faute de ce faire, l'immeuble vendu serait et demeurerait purgé de toutes hypothèques de cette nature ; que le précédent propriétaire de l'immeuble dont il s'agit, indépendamment du vendeur, est Monsieur Louis TARAHU, décédé.

Et que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription pour cause d'hypothèques légales n'étant pas connus de l'acquéreur, ladite notification serait publiée conformément à l'avis du Conseil d'Etat du 9 mai 1907.

Pour insertion,

R. COCHIN.

Etude de Me Marcel LEJEUNE

notaire à Papeete

Me Georges REID, administrateur-gérant

Suivant acte reçu par Me Georges REID, greffier en chef des tribunaux de Papeete et administrateur-gérant de l'étude de Me Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete, momentanément suspendu le 27 mars 1972, enregistré à Papeete le 5 avril 1972 folio 13 bordereau 382/11,

Monsieur Gilbert GUILLAUME, navigateur aérien, demeurant à Mahina, lotissement Super Mahina, divorcé en premières noces de Madame Henriette ROSENBUND et en secondes noces de Madame Denise Roberte VAN de WALLE, a vendu à,

Monsieur Alain PACAUD, premier maître, et Madame Annabella OOPA, employée de bureau, son épouse, demeurant ensemble à Mahina, résidence de Mahina,

Le navire de plaisance "ASTERIX" de la série Eros, attaché au port de Papeete, voilier mixte, d'une jauge brute de 13 tonneaux 81 centièmes, inscrit au registre des francisations du bureau des douanes de Papeete sous le n° 454.

La mutation en douane a été effectuée le 31 mai 1972.

Les créanciers privilégiés ont, conformément à l'article 196 du code de commerce, un délai de deux mois à compter de la présente publication pour inscrire et faire valoir leurs privilèges en l'étude de Me LEJEUNE, notaire, où domicile a été élu.

Pour extrait et mention

G. Reid

Etude de Me Marcel LEJEUNE
notaire à Papeete

Me Georges REID, administrateur-gérant

Suivant acte reçu par Me Georges REID, greffier en chef des tribunaux de Papeete et administrateur-gérant de l'étude de Me Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete, momentanément suspendu le 7 avril 1972, enregistré à Papeete le 11 avril 1972 folio 14 bordereau 409/8,

Mademoiselle Joséphine Elvina TEORE-FULLER, institutrice de l'enseignement public, demeurant à Faaone PK. 48, célibataire, a vendu,

A Monsieur Pierre Marie Charles Teikinui TAMARII, sans profession, demeurant à Afaahiti, époux de Madame Leslyn Kahiquonalani SHRIVER,

Le navire à moteur "TERAHITI REHIA", catégorie bonitier, attaché au port de Papeete, d'une jauge brute de 9 tonneaux 9 centièmes et d'une jauge nette de 6 tonneaux 17 centièmes, inscrit au registre des francisations du bureau des douanes de Papeete sous le n° 503.

La mutation en douane a été effectuée le 19 juin 1972.

Les créanciers privilégiés ont, conformément à l'article 196 du code de commerce, un délai de deux mois à compter de la présente publication pour inscrire et faire valoir leurs privilèges en l'étude de Me LEJEUNE, notaire, où domicile a été élu.

Pour extrait et mention

G. Reid

Etude de Me Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete
Me Georges REID, administrateur-gérant

LOU & Cie

Société en nom collectif au capital de 32.760.000 FCP
Siège : Papeete, rue des Remparts
R.C. : Papeete N° 239-B

I - Aux termes d'un acte reçu par Me Georges REID, administrateur-gérant de l'étude de Me LEJEUNE, notaire à Papeete, le 24 mai 1972, il a été constaté et décidé :

La cession par Mademoiselle Yin Ki (dite Alice) LOU, employée de commerce, demeurant à Papeete, rue des Remparts, des 273 parts sociales de 10.000 francs CFP chacune lui appartenant dans la société "LOU & Cie", savoir :

- a) A concurrence de 35 parts à Monsieur LOU Kwan Yick (dit Olivier) LOU CHAO, employé de commerce, demeurant à Papeete, rue des Remparts,
- b) A concurrence de 34 parts à Madame Lou Sou Fong (dite Louise) CHAO LOU SOU FONG ou LOU CHAO, épouse de Monsieur Hon Yan LII, demeurant à Pirae,
- c) A concurrence de 34 parts à Monsieur Kim Léon LOU, employé de commerce, demeurant à Papeete, quartier de Fautaua,
- d) A concurrence de 34 parts à Mademoiselle Colette LOU, employée de commerce, demeurant à Papeete, rue des Remparts,
- e) A concurrence de 34 parts à Monsieur Kim Jean (dit Tihoti) LOW, employé de commerce, demeurant à Papeete, rue des Remparts,
- f) A concurrence de 34 parts à Monsieur Kim Kwok (dit Ernest) LOU, employé de commerce, demeurant à Papeete, rue des Remparts,
- g) A concurrence de 34 parts à Monsieur Fa Honne (dit Manuel) LOU, employé de commerce, demeurant à Papeete, rue des Remparts,
- h) Et à concurrence de 34 parts à Monsieur Wa Chung (dit Philippe) LOU, employé de commerce, demeurant à Papeete, rue des Remparts.

Laquelle cession a été acceptée par la société aux termes dudit acte.

II - Modification des mentions prévues par l'article 287 du décret du 23 mars 1967.

Article 7 — CAPITAL

Anciens associés

- Monsieur Olivier LOU CHAO
- Madame Louise LII
- Monsieur Paul LOU
- Mademoiselle Colette LOU
- Monsieur Kim Léon LOU
- Monsieur Kim Jean LOW
- Monsieur Ernest LOU
- Mademoiselle Elisabeth LOU
- Monsieur Manuel LOU
- Madame Angéline LADISLAS
- Monsieur Philippe LOU
- Mademoiselle Alice LOU

Associés actuels

- Monsieur Olivier LOU CHAO
- Madame Louise LII
- Monsieur Paul LOU
- Mademoiselle Colette LOU
- Monsieur Kim Léon LOU
- Monsieur Kim Jean LOW
- Monsieur Ernest LOU

- Mademoiselle Elisabeth LOU
- Monsieur Manuel LOU
- Madame Angéline LADISLAS
- Monsieur Philippe LOU

Avis de constitution paru dans le JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNESIE FRANÇAISE le 15 novembre 1967.

Pour insertion

Me G. REID

Administrateur-gérant de l'étude
de Me LEJEUNE

AVIS DE CONSTITUTION

Société " PUB-CONSEIL "

Société à Responsabilité Limitée

Régie par la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales.

Capital : 400.000 Frs

Siège social :

PAPEETE, Place Notre-Dame, Immeuble LAGUESSE.

CONSTITUTION

Suivant acte sous seings privés en date à PAPEETE du 26 mai 1972, enregistré à PAPEETE le 8 Juin 1972, F° 22, Bord. 619/2.

Il a été constitué sous la dénomination sociale " PUB-CONSEIL ", une société à responsabilité limitée ayant pour objet la publicité, l'exploitation, la régie et la création au registre du commerce de PAPEETE, et expirera

Le siège social a été fixé à PAPEETE, Place Notre-Dame, Immeuble LAGUESSE.

La société prendra cours à dater de son immatriculation au registre du commerce de PAPEETE, et expirera le 30 juin 1992.

Les associés ont fait des apports en nature et en numéraire :

1°— *Apports en nature :*

Monsieur BOURIAU a fait apport à la société du fonds de commerce de bureau de publicité.

Cet apport a été évalué à la somme de 200.000 Frs.

2°— *Apports en numéraire et en nature :*

Monsieur PUGIN a fait apport à la société en numéraire d'une somme de 100.000 Frs, et en nature du matériel s'élevant à 100.000 Frs.

Le capital social, formé par les apports des associés, s'élève à la somme de 400.000 Frs ; il est divisé en 40 parts sociales de 10.000 Frs chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées, lesquelles ont été réparties entre les associés dans la proportion de leurs apports.

La société est gérée et administrée par Mr BOURIAU qui a à cet effet la signature sociale avec les pouvoirs les plus étendus.

La société sera immatriculée au Registre du Commerce tenu au Greffe du Tribunal de Commerce de PAPEETE.

Pour avis et mention,
le gérant.

Premier avis d'apport

L'insertion qui précède tient lieu de premier avis d'apport prescrit par l'article 7 de la loi du 17 mars 1909.

Les créanciers de l'apporteur du fonds de commerce auront un délai de dix jours à compter de la dernière en date des insertions légales pour faire la déclaration de leurs créances au Greffe du Tribunal de Commerce de PAPEETE, conformément à la loi.

Pour premier avis,
le gérant.

GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE - ILE TAHITI -

EXTRAIT DU REGISTRE DU COMMERCE

Inscriptions reçues du 1er au 31 mai 1972.

- | | |
|-------------------|---|
| 2-5-72 N° 4547-A | JAMET Osmond, Taravao |
| 4-5-72 N° 433-B | Société de Fait " KATIVENICA - HIRSHON & CIE " Cinéma TIARE, Uturoa (Raïatea) |
| 4-5-72 N° 4548-A | HART Joël Claude, Hamuta |
| 5-5-72 N° 4549-A | FARETAHUA Guy Teao, Pirae |
| 5-5-72 N° 4550-A | COIC Yannick, Faaa, PK 5,400 |
| 8-5-72 N° 434-B | Société de Fait DANIS-BRODIER-HUGUES " TAHITI MATIC ", Tiaerui |
| 9-5-72 N° 4551-A | CHEFFORT Anselme, Papeete |
| 9-5-72 N° 4552-A | LAUFATTE Tihoti, Fautaua |
| 10-5-72 N° 4553-A | SILLOUX Augustin, Taravao |
| 10-5-72 N° 4554-A | TAUPUA Teuirarii, Allée Bain Loti |
| 12-5-72 N° 4555-A | LECLERE Henri, Faaa, Pamatai |
| 12-5-72 N° 4556-A | TEMAIANA Tumata, Arue, PK 6,300 |
| 12-5-72 N° 4557-A | TAPII Henere, Faaa, Heiri |
| 12-5-72 N° 4558-A | Mlle PUUPUU Tera, Papeete |
| 15-5-72 N° 4559-A | RURUA Maurice Rupea, Paopao (Moorea) |
| 16-5-72 N° 4560-A | RAA Timona, Arue, PK 6,200 |
| 16-5-72 N° 4561-A | Mme RICHMOND Mina épouse PIT-TMAN, Faaa, PK 4 |
| 16-5-72 N° 4562-A | Mme LING SING Young Sing, Faaa, PK 6,500 |
| 16-5-72 N° 4563-A | HAOATAI Tepoi, Faanui (Bora-Bora) |
| 17-5-72 N° 4564-A | TETAÏNANUARII - FAATAUIRA Pierre, Faaa, PK 4,400 |
| 17-5-72 N° 4565-A | LUTA Jacques, Papeete |
| 17-5-72 N° 4566-A | CHAPMAN Joseph Maurice, Paea, PK 24 |

- 17-5-72 N° 4567-A PONS Jean Claude Patrice, Punaauia, PK 11,200
- 17-5-72 N° 4568-A PELTZER Ferdinand Tuaiti, Faaa, PK 4,300
- 17-5-72 N° 4569-A TERIINOHO Itaata, Nunue (Bora-Bora)
- 17-5-72 N° 4570-A MULPHIN Bernard Lucien Laurent, Punaauia, PK 9,600
- 18-5-72 N° 4571-A Mlle BELLAIS Yvonne, Tipaerui
- 19-5-72 N° 4572-A HAMBLIN Emile, Vairao, PK 10,500
- 19-5-72 N° 4573-A AH-WA Taurai, Pamatai
- 19-5-72 N° 4574-A Mme MORGAN Paulina née NG WAI FOU, Punaauia
- 25-5-72 N° 4575-A Richmond Mataitaria Tavana, Papanara, PK 30,400
- 25-5-72 N° 4576-A CHONGUES Jean, Punaauia PK 12
- 25-5-72 N° 4577-A Mme LACOUR Rosalina née RONGOTINI, Faaa, Heiri
- 25-5-72 N° 4578-A LUINE Jacques, Faaa
- 26-5-72 N° 4579-A PRADER Charles Jean Yvon, Haapiti (Moorea)
- 31-5-72 N° 4580-A CHARLET Marc, Punaauia, PK 9.

Pour extrait conforme :

Le greffier en chef,
G. REID.

TRANSFERT DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte sous seings privés, en date à Papeete du cinq juin mil neuf cent soixante douze, portant la mention " Enregistré à Papeete le 5 juin 1972, Folio 21, bordereau 603/16 ".

Monsieur François Timi PUGIBET, coiffeur, époux contractuellement séparé de biens de Madame Teceva a TAU, demeurant à Papeete, Avenue du Prince Hinoi - Quartier PUGIBET,

A vendu à Madame Mo-Ching WAN, coiffeuse, épouse autorisée de Monsieur You Fat MOU, propriétaire avec lequel elle demeure à Pirae, Rue Frédéric Cadinet,

Un fonds de commerce de salon de coiffure, connu sous l'enseigne " Coiffeur PUGIBET ", sis et exploité à Papeete, Rue du 22 Septembre 1914, objet d'une immatriculation au registre du commerce de Papeete portant le n° 332/36.

La prise de possession a été fixée au premier avril mil neuf cent soixante douze.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues dans les dix jours de la présente insertion, au siège du fonds de commerce, Rue du 22 Septembre 1914 à Papeete où domicile a été élu pour la première insertion.

Pour seconde insertion :

Madame MOU.

AUTO PARTS IMPORT (API)
Société à Responsabilité Limitée
au Capital de 500.000 Francs CP
Siège Social : FARE UTE
PAPEETE

Augmentation du Capital - Modification des Statuts

Suivant Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés du 13 Mai 1972, enregistré à Papeete le 22 Juin 1972 Folio 24 Bordereau 674/3 il a été décidé d'augmenter le capital social de 1.640.000 Francs pour le porter de 500.000 Francs à la somme de 2.140.000 Francs par la création de 164 parts nouvelles de 10.000 Francs chacune, lesquelles ont été souscrites par les associés et entièrement libérées à ce jour.

En conséquence, l'article 7 des Statuts de la Société a été modifié, le nombre de parts composant le capital social étant fixé à Deux cent quatorze parts de Dix mille francs chacune.

Deux originaux du Procès-Verbal ont été déposés au Greffe des Tribunaux de Papeete.

Le Gérant,
Jean François PETARD.

ANNONCES DIVERSES

UNION POLYNESIENNE — TAHOERAA POLYNESIA
(9.6.72)

(Déclaration d'association faite à M. le Gouverneur de la Polynésie Française le 23 juin 1972)

CONSTITUTION DU PARTI

Article premier.— Entre tous les membres qui adhèrent ou adhéreront aux présents statuts, il est formé une association politique placée sous l'égide de la loi du premier juillet mil-neuf-cent-un relative aux associations en général, et devant agir par ailleurs dans le cadre de la Constitution du quatre octobre mil-neuf-cent-cinquante-huit, dont le préambule stipule notamment : " ... en vertu de " ces principes et de celui de la libre détermination des " peuples, la République offre aux territoires d'outre-mer " qui manifestent la volonté d'y adhérer, des institutions " nouvelles fondées sur l'idéal commun de liberté, d'égalité et de fraternité, et conçues en vue de leur évolution démocratique ".

Article 2.— Le titre de la présente association politique est

" UNION POLYNESIENNE " - autrement dit " Tahoëraa Polynesia ".

Article 3.— Le siège de la présente association politique est fixé actuellement à PAPEETE, au domicile de Mme Rara PIHATARIOE dit MICHELI, quartier Puaea, rue Chef Vairaatoa.

Le siège du parti peut être transféré ailleurs suivant décision du Comité-Directeur du parti, cette décision devant être homologuée par le Congrès du parti dans sa plus prochaine réunion.

Article 4.— Les adhérents acceptent d'autre part les principes, le programme, le règlement intérieur et la tactique du parti qui sont fixés par le Congrès.

LE BUREAU :

Présidente d'Honneur M^{me} Isabelle COWAN-DEANE
 Président : M. Alfred T. POROI
 1^{er} Vice-Président : M. Toto SHAM-KOUA
 2^e Vice-Président : M^{me} Rara PIHATARIOE/MICHELI
 3^e Vice-Président : M. Henri LAMBERT
 4^e Vice-Président : M. Edouard Ropa COLOMBEL
 Secrétaire général : M. J.B.H. CERAN-JERUSALEM
 1^{er} Secrétaire général adjoint : M. Lucien BANNER
 2^e Secrétaire général adjoint : M. Edwin POROI
 Trésorier général : M. Léon LEHARTEL
 1^{er} Trésorier général adjoint : M. Arthur DEANE
 2^e Trésorier général adjoint : M. Philippe POROI.

AMICALE INTER-ARMEES BOUGAINVILLE.— A la suite de la réunion de l'Assemblée générale du 3 juin 1972 et de la réunion du Conseil d'administration du 13 juin 1972, voici la répartition définitive des fonctions au sein du Conseil d'administration :

- 1) Président : Mr Jean-Baptiste H. CERAN-JERUSALEM
- 2) Vice-Président chargé du secrétariat général et de la trésorerie générale : Mr Jacques TAURAA
- 3) Vice-Président chargé des relations avec l'Association des Officiers de Réserve, et avec les Autorités militaires de la Polynésie Française, et adjoint au secrétariat général : Mr Aimé PERROLLAZ (Colonel)
- 4) Vice-Président chargé des relations avec l'Association des Combattants de l'Union Française, et adjoint à la trésorerie générale : Mr Albert ARNOULD (Colonel)
- 5) Vice-Président chargé des festivités : Mr Henry DE MAEYER
- 6) Vice-Président chargé du secteur Papeete-Faaa-Pirae : Mr Raymond Robert WOHLER
- 7) Vice-Président adjoint au secteur Papeete-Faaa-Pirae : Mr André CASTELLANI
- 8) Vice-Président chargé du secteur côte Est de Tahiti : Mr Paul GALENON
- 9) Vice-Président chargé du secteur côte Ouest de Tahiti : Mr Alexis VAIRAAROA-AVIVI
- 10) Vice-Président chargé du secteur de Tairapu (y compris Faaone) : Mr Jean-François CROIZIER
- 11) Vice-Président chargé du secteur de Moorea-Maiao : Mr HAHE ARIITAI
- 12) Vice-Président chargé du secteur des Iles Sous-le-Vent : Mr Max LEONTIEFF
- 13) Vice-Président adjoint au secteur des Iles Sous-le-Vent : Mr Joseph KIMITETE
- 14) Vice-Président chargé du secteur des Iles Australes : Mr Jean TEFAAFANA
- 15) Vice-Président chargé du secteur des Iles Tuamotu et Gambier : Mr Réginald Bennett HALLIGAN
- 16) Vice-Président chargé du secteur des Iles Marquises : Mr Albert FREBAULT
- 17) Vice-Président chargé des relations avec l'Union Territoriale des Combattants Volontaires de la Résistance : Mr Temarii TEAI
- 18) Vice-Président chargé des relations avec l'Amicale des Marins et Anciens Marins : Mr Guy HERVE

- 19) Vice-Président chargé des relations avec la section locale de l'UNSOR : Mr Tutea TATARATA
- 20) Vice-Président chargé des relations avec l'Amicale du 2^{me} Contingent : Mr Tarano HARE
- 21) Secrétaire Général Adjoint : Mr Yves FERRAND
- 22) Trésorier Général Adjoint : Mr Joseph JOHNSTON.

Fédération des A.P.E.L.

Composition du Conseil d'Administration
 élu le 26 mai 1972

Président	:	PENILLA Christian
Vice-Président	:	PORLIER Emmanuel
Secrétaire Général	:	MULLIEZ
Secrétaire Adjoint	:	JOUETTE René
Trésorier	:	COPPENRATH Géraud
Trésorier Adjoint	:	COURBON Paul
Assesseurs	:	JACQUET Luc CARRIERE Robert MALARDE Yves SHAM KOUA Ah You

Composition du Bureau de l'Amicale des Anciens Elèves
et Amis de l'Ecole des Frères

MM. LEQUERRE Eric	Président
PORLIER Emmanuel	Vice-Président
LEBOUCHER René	Secrétaire
ALLAIN Joel	Secrétaire-Adjoint
RICHMOND Frank H.	Trésorier
SIU Julien	Assesseur
ROTA Ramon	Assesseur
PUTOA Jean-Claude	Assesseur

MOTO CLUB de TAHITI

L'Assemblée générale du Moto-Club de Tahiti s'est réunie le mardi 9 mai 1972 et a procédé au renouvellement de son Comité directeur. Les élections ont ainsi désigné :

Président	:	GARNIER, Géraud
Vice-Président	:	LÉVY, Hiro
Secrétaire	:	BEAUCHESNE, Denis
Secrétaire-Adjoint	:	FAUGERAT, Narii
Trésorier	:	ADAMS, Paul
Trésorier-Adjoint	:	GARDRAT, Mireille
Conseillers Techniques	:	ARO, Daniel TENG, Paul
Chargé de Presse	:	LÉVY, Nelson
Membres	:	BAMBRIDGE, Roy KLIMA, Rudolph GARNIER, Charles OLIVER, Angélo ADAMS, Earl LANGOMAZINO, John

BANQUE DE TAHITI S.A.

Siège social : Papeete — TAHITI

Liste des Banques françaises d'Outre-mer n° 6

BILAN AU 31 DECEMBRE 1971

ACTIF

Caisse, instituts d'émission, trésor public, comptes courants postaux.....	37.466.511
Banques et entreprises non bancaires admises au marché monétaire :	
a) Comptes à vue	506.600.654
b) Comptes et prêts à échéance.....	50.000.000
Bons du trésor et valeurs reçues en pension ou achetées ferme	172.355.498
Crédits à la clientèle - portefeuille :	
a) Crédits à court terme	84.413.626
b) Crédits à moyen terme.....	57.578.728
Crédits à la clientèle - comptes débiteurs.....	445.120.238
Comptes de régularisation et divers.....	14.753.391
Débiteurs divers.....	2.738.704
Titres de placement :	
Autres titres que fonds d'Etat.....	150.000
Immobilisations.....	25.020.065
Total de l'Actif (en C.F.P.).....	1.396.197.415

HORS-BILAN (en milliers de francs CFP)

Cautions et avals pour le compte de la clientèle.....	170.115
Ouvertures de crédits confirmés.....	35.158

Résultat du tirage de la tombola du 10 juin 1972
de l'Association des Anciens Légionnaires du Pacifique

1 ^{re} lot 150.000 frs n° 15.781	6 ^e lot 20.000 frs n° 12.640
2 ^e » 50.000 » n° 6.429	7 ^e » 10.000 » n° 8.909
3 ^e » 30.000 » n° 14.340	8 ^e » 10.000 » n° 4.611
4 ^e » 20.000 » n° 14.693	9 ^e » 5.000 » n° 1.098
5 ^e » 20.000 » n° 11.326	10 ^e » 5.000 » n° 10.331

Résultat du tirage de la tombola du 10 juin 1972
de l'association sportive " Les Jeunes Tahitiens "

1 ^{er} lot n° 2.023	3.000.000	Frs
2 ^e » n° 10.655	500.000	Frs
3 ^e » n° 13.316	100.000	Frs
4 ^e » n° 10.322	25.000	Frs
5 ^e » n° 9.663	10.000	Frs
6 ^e » n° 10.678	10.000	Frs
7 ^e » n° 14.685	5.000	Frs

PASSIF

Instituts d'émission, banques et entreprises non bancaires admises au marché monétaire :	
Comptes à vue.....	4.642.997
Comptes d'entreprises et divers :	
a) Comptes à vue.....	376.723.302
b) Comptes à échéance.....	165.499.798
Comptes de particuliers :	
a) Comptes à vue.....	220.318.490
b) Comptes à échéance.....	57.472.124
c) Comptes d'épargne à régime spécial.....	398.218.095
Bons de caisse.....	81.905.429
Comptes de régularisation, provisions et divers.....	31.394.985
Créditeurs divers.....	4.855.064
Réserves.....	43.663
Capital.....	40.000.000
Report à nouveau.....	829.560
Bénéfice de l'exercice.....	14.293.908
Total du Passif (en C.F.P.).....	1.396.197.415

Certifié conforme aux écritures :

Le président du Directoire,
G. PRADERE-NIQUET.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE**Statistiques douanières**

Année 1971 — Prix : 500 francs.

Budget - Exercice 1972

500 fr. l'exemplaire.

Réglementationdes loyers des locaux à usage commercial et artisanal
et des locaux à usage professionnel(Délibérations n° 71-110 et 71-111 du 12 juillet 1971
publiées au J.O.P.F. du 15 septembre 1971).

Prix : 100 francs.

Code des investissements de la Polynésie française

(Délibération n° 71-27 du 18 février 1971).

Prix : 80 francs.